

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

---

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mardi 23 janvier 1996**

(46<sup>e</sup> jour de séance de la session)

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

1. Procès-verbal (p. 105).
2. Déchéance d'un sénateur (p. 105).
3. Remplacement d'un sénateur (p. 105).
4. Désignation d'un sénateur en mission (p. 105).
5. Communication du Gouvernement (p. 105).
6. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 105).

#### 7. Questions orales (p. 105).

M. le président.

##### *Etat d'avancement du projet TGV Est (p. 105)*

Question de M. Roger Husson. - M. Roger Husson, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

##### *Devenir de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy (Val-d'Oise) (p. 107)*

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mmes Marie-Claude Beaudou, Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

##### *Desserte de Paris par voie fluviale (p. 108)*

Question de M. René Bouquet. - M. René Bouquet, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

##### *Conséquences de l'annulation de crédits PLA et PALULOS pour la région Nord-Pas-de-Calais (p. 109)*

Question de M. Jean-Paul Delevoye. - M. Jean-Paul Delevoye, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

##### *Prévention du saturnisme (p. 110)*

Question de Mme Nicole Borvo. - Mmes Nicole Borvo, Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.

##### *Bénéfice de la déclaration unique d'embauche pour les particuliers employeurs (p. 112)*

Question de M. Jacques Oudin. - M. Jacques Oudin, Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.

##### *Situation de l'entreprise 3 M France (p. 113)*

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mmes Marie-Claude Beaudou, Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.

M. le président.

##### *Mise aux normes des bâtiments d'élevage (p. 114)*

Question de M. André Dulait. - MM. André Dulait, Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.

##### *Suspension et reprise de la séance (p. 116)*

##### *Sécurité des locaux du campus de Jussieu (p. 116)*

Question de Mme Nicole Borvo. - Mme Nicole Borvo, M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

##### *Suspension et reprise de la séance (p. 118)*

### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

#### 8. Souhait de bienvenue à une délégation de parlementaires du Canada (p. 118).

#### 9. Conférence des présidents (p. 118).

#### 10. Candidatures à un organisme extraparlémen-taire (p. 120).

#### 11. Supplément de loyer de solidarité - Discussion d'un projet de loi (p. 120).

Discussion générale : MM. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement ; Dominique Braye, rapporteur de la commission des affaires économiques ; José Balareello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Charles Revet, Charles Ceccaldi-Raynaud, Bernard Joly, Serge Franchis, Alain Vasselle, Jacques de Menou, Léon Fatous.

Renvoi de la suite de la discussion.

#### 12. Dépôt d'une proposition de loi (p. 138).

#### 13. Retrait d'une proposition de loi (p. 138).

#### 14. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 138).

#### 15. Dépôt de propositions d'acte communautaire (p. 138).

#### 16. Dépôt d'un rapport (p. 139).

#### 17. Ordre du jour (p. 139).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. YVES GUÉNA vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

2

### DÉCHÉANCE D'UN SÉNATEUR

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu du Conseil constitutionnel, le 20 janvier 1996, une décision en date du 18 janvier 1996, constatant la déchéance de plein droit de M. Eric Boyer de sa qualité de sénateur.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

3

### REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

**M. le président.** M. le président a été informé, par lettre en date du 22 janvier 1996 de M. le ministre de l'intérieur, qu'à la suite de la déchéance de plein droit de M. Eric Boyer, sénateur de la Réunion, le siège détenu par ce dernier est devenu vacant et sera pourvu selon les termes de l'article L.O. 322 du code électoral par une élection partielle organisée, à cet effet, dans les délais légaux.

4

### DÉSIGNATION D'UN SÉNATEUR EN MISSION

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 janvier 1996.

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Michel Rufin, sénateur de la Meuse, en mission temporaire auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Je tenais à vous faire part de cette décision qui est prise dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ALAIN JUPPÉ. »

Acte est donné de cette communication.

5

### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 22 janvier 1996, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin.

Acte est donné de cette communication.

Ce document a été transmis à la commission compétente.

6

### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport annuel d'information sur la protection et le contrôle des matières nucléaires pour l'année 1994, établi en application de l'article 10 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

7

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

La séance de questions orales sans débat de ce matin se déroulera, pour la première fois, conformément aux nouvelles dispositions du règlement du Sénat.

Je rappelle donc que l'auteur de la question dispose de trois minutes pour développer sa question et que, après l'intervention du ministre, il peut répondre au Gouvernement pour une durée n'excédant pas deux minutes.

Par ailleurs, à la demande du Gouvernement et en accord avec l'auteur, la question n° 242 de M. André Dulait, qui était inscrite en cinquième rang, sera appelée en avant-dernière position.

#### ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE TGV EST

**M. le président.** M. Roger Husson interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'état d'avancement du projet de TGV Est.

En effet, depuis quelque temps, les informations, du côté tant allemand que français, laissent supposer que le projet de construction d'une ligne à grande vitesse n'est plus tout à fait prioritaire.

Des responsables de la Bundesbahn viennent d'indiquer que pourraient être remis en cause les engagements concernant la ligne Sarrebruck-Mannheim, et donc Francfort.

Par ailleurs, le Gouvernement français a souhaité que la SNCF retrouve un meilleur niveau d'endettement avant de lui permettre de s'engager dans de nouveaux investissements en lignes à grande vitesse. Ainsi, c'est toute la faisabilité du TGV Est qui est remise en cause à court terme, privant l'Est mosellan et la Sarre, soit 1,5 million d'habitants, d'une liaison européenne Paris-Francfort.

Les impératifs financiers constituent certes un élément important de ce dossier, mais au moment où les collectivités territoriales décidaient de leur participation financière, ce sont les États, via la SNCF ou la DB, qui se désengagent.

Face à ces éléments fort peu optimistes, il lui demande de faire le point sur la mise en chantier du TGV Est et sur le calendrier qui peut alors être retenu. (N° 217.)

La parole est à M. Husson.

**M. Roger Husson.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'année 1996 verra le début de la mise en œuvre officielle du projet de TGV Est européen avec la déclaration d'utilité publique et le financement des études. Pour planter le décor, je rappellerai qu'il s'agit d'un projet nécessitant un investissement de 25 milliards de francs, dont 3,5 milliards de francs seront pris en charge par les collectivités territoriales. Il convient aussi de rappeler que l'Union européenne devrait participer à ce financement à hauteur de 10 p. 100 du total.

Comme vous pouvez le supposer, ce projet de TGV Est tient particulièrement à cœur aux Lorrains, tant pour des raisons géographiques que pour des raisons économiques.

En effet, la situation géographique de la Lorraine et du Grand Est en général en fait le cœur de l'Europe. D'ores et déjà, les échanges sont particulièrement nombreux entre la France et l'Allemagne, la Lorraine et la Sarre, mais également avec le Luxembourg. Véritable plaque tournante du centre Europe, notre région doit se doter de tous les atouts pour jouer ce rôle naturel et central.

Les moyens de transport jouent en la matière un rôle primordial tout en permettant un soutien au développement économique des régions desservies : la Lorraine a déjà investi dans un aéroport régional dont le succès n'est plus à démontrer ; l'autoroute est correctement présente et se développe. Le TGV Est demeure une nécessité pour multiplier les chances de développement de nos pôles économiques.

Les voyages seront plus faciles vers la capitale, mais également vers Strasbourg, vers le Luxembourg et, espérons-le, vers l'Allemagne. Il est certes important d'améliorer les relations entre notre région et l'Île-de-France, mais nous comptons beaucoup sur un accès plus large vers l'Allemagne et l'Europe, la réciproque étant naturellement vraie.

Je ne m'arrête pas plus longtemps sur l'intérêt économique d'un TGV Est européen. Aussi, j'ai pris connaissance de vos récentes déclarations avec une profonde satisfaction, bien que je ne doutais pas de la volonté du Gouvernement en la matière.

Cependant, vous conviendrez avec moi que des zones d'ombre subsistent, en particulier en ce qui concerne le bouclage du financement de ce projet.

Tout d'abord, le dossier actuel s'écarte en première phase de la Moselle et ne garantit pas la réalisation de la seconde phase. Un TGV franco-français s'annonce alors que tous les partenaires désirent un TGV Est européen. Certes, nous avons reçu des assurances et des encouragements de nos voisins allemands. L'Etat fédéral, les Länder de Sarre et de Rhénanie-Palatinat ont une position unanime. Néanmoins, la société des chemins de fer allemands, la DB, ne semble pas aussi motivée et rechignerait à financer la connexion des deux réseaux sur Sarrebruck-Mannheim.

Enfin, le projet retenu étant, je viens de le dire, franco-français, il est à craindre que l'Union européenne ne se fasse prier pour subventionner un TGV qui ne desservirait que le territoire français. Or, il y a là un risque redoutable, qui mettrait en péril le bouclage financier du projet.

Enfin, dernière inquiétude, celle qui est liée à la situation financière de la SNCF, qui vient d'annoncer un déficit pour 1995 de 17 milliards de francs. Le Gouvernement a souhaité que la SNCF résorbe son endettement avant de l'autoriser à s'engager dans de nouveaux investissements lourds. Certes, je comprends parfaitement que la SNCF ne puisse continuer à accroître son endettement pyramidal, mais cela n'est pas de nature à rendre les Lorrains optimistes quant à leur projet.

Madame le secrétaire d'Etat, vos explications sur l'état d'avancement du TGV Est européen, de son tracé et de son financement sont très attendues par les collectivités territoriales impliquées dans le dossier, mais également par la population, qui en attend de légitimes retombées économiques.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur le sénateur, vous avez rappelé l'attachement des Lorrains au TGV Est européen. Je rappellerai, une fois de plus, l'attachement que M. Bernard Pons, moi-même et l'ensemble du Gouvernement portons à ce projet, qui fait bien partie des priorités du Gouvernement. Ce projet est la priorité du Gouvernement en matière de TGV.

Comme vous le savez, nous sommes aujourd'hui dans la phase de préparation de la déclaration d'utilité publique. Je vous confirme qu'elle aura lieu au plus tard à la mi-mai 1996. Les travaux préparatoires à cette déclaration d'utilité publique se déroulent de la manière la plus normale. Je n'ai aucune inquiétude à ce sujet.

Il a été demandé à la SNCF de poursuivre, sous l'égide des préfets et en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, la mise au point détaillée du projet en tenant compte des recommandations de la commission d'enquête.

En ce qui concerne les conditions financières que vous avez évoquées, monsieur le sénateur, je rappelle que l'Etat s'est engagé à ce que l'ensemble des concours publics permettent à la SNCF d'obtenir un taux de rentabilité des capitaux investis de 8 p. 100, et ce avec des concours communautaires dont je me préoccupe chaque semaine auprès du commissaire concerné, des concours locaux que vous avez rappelés et, pour le solde, des concours de l'Etat qu'il faudra rassembler dans le Fonds d'investissement des transports terrestres.

Par ailleurs, la Commission de Bruxelles dispose maintenant de tous les éléments pour arrêter sa contribution à cette réalisation, ce qui lui permettra de boucler sa part du plan de financement.

Vous faites état, monsieur le sénateur, d'échos pessimistes du côté allemand, concernant en particulier la ligne Sarrebruck-Mannheim. Mon homologue allemand, M. Wissmann avec lequel j'ai des contacts fréquents, a confirmé, au mois de novembre dernier, que le plan ferroviaire triennal allemand, pour la période 1995-1997, prévoit bien le démarrage des travaux sur la ligne Sarrebruck-Mannheim à la fin de 1996, avec une hypothèse d'achèvement en 2001-2002. Une enveloppe budgétaire de 185 millions de deutsche Mark a été réservée à cet effet sur cette même période.

Ces précisions vous confirmeront le caractère prioritaire que le gouvernement français attache à ce projet de TGV Est européen et notre détermination à le voir réalisé selon le calendrier prévu, c'est-à-dire avec un commencement des travaux au plus tard au début de 1998. Ces précisions vous confirmeront aussi la volonté commune de l'Allemagne et de la France d'obtenir une connexion rapide de leurs réseaux à grande vitesse par la liaison Paris-Est de la France - Sud de l'Allemagne.

**M. Roger Husson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Husson.

**M. Roger Husson.** Je tiens simplement à remercier Mme le secrétaire d'Etat des explications qu'elle vient de me donner et dont je ferai part à la prochaine réunion du conseil général de la Moselle.

#### DEVENIR DE L'AÉROPORT CHARLES-DE-GAULLE À ROISSY (VAL-D'OISE)

**M. le président.** Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme de lui exposer les orientations prises par le Gouvernement relatives au devenir de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy et à la définition d'un nouvel avant-projet de plan masse, APPM, de cet aéroport en liaison avec le développement de l'Association civile dans le Bassin parisien et l'ensemble du territoire national. (N° 238.)

La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Ma question porte effectivement sur le devenir de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France.

J'évoquerai, tout d'abord, l'avant-projet de plan masse. L'ancien avant-projet a vécu. Je souhaiterais, néanmoins, que vous m'apportiez une confirmation sur ce point ce matin. Les cinq pistes prévues et les 80 millions de passagers par an n'étant plus à l'ordre du jour, quels sont, aujourd'hui, les objectifs du Gouvernement ? Quelles propositions contiendra le nouvel avant-projet de plan masse ? A quelle date pourrait-il être établi ? Sera-t-il limité à l'aéroport, ou reprendra-t-il en compte la situa-

tion actuelle avec les deux aéroports de Roissy et d'Orly et la situation future avec trois aéroports dont un nouveau dans le Bassin parisien ? Et même si M. Douffignies n'a pas encore rendu son rapport - il devrait le remettre dans quelques semaines - sur quel site prévoyez-vous l'implantation de ce troisième aéroport ?

Cette question générale génère quelques questions subsidiaires.

Le nouvel avant-projet de plan masse prévoira-t-il la suppression des vols de nuit ? Part-il de la situation actuelle, à savoir deux pistes, ou a-t-il déjà pris en compte les deux pistes supplémentaires, soit un total de quatre pistes, ces deux pistes supplémentaires ayant été décidées par M. Bernard Pons, donc par le Gouvernement, comme cela a été dit ici lors du débat sur le budget du ministère des transports et m'a été confirmé voilà une quinzaine de jours en réponse à une question écrite, publiée au *Journal officiel* ?

La question est importante, madame le secrétaire d'Etat. Repartons-nous avec un avant-projet de plan masse comportant deux pistes ou quatre pistes ?

Actuellement, avec 320 000 vols par an à Roissy - Charles-de-Gaulle et deux pistes, l'aéroport fonctionne, mais il paraît difficile d'aller au-delà. Avec le choix de quatre pistes, on ne peut déjà plus parler d'un avant-projet de plan masse prenant en compte la situation actuelle. La consultation prévue nous semble tronquée. Les choix ont déjà été faits sur la base de quatre pistes. Dès lors, quel est l'objectif de fréquentation pour l'aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle ?

Actuellement, le nombre de vols à Orly ne doit pas dépasser 200 000, aux termes de l'engagement qu'avait pris M. Bosson. Les mouvements augmentent avec la déréglementation aérienne. La limitation du nombre de vols à Orly, arrachée par la lutte des riverains et des élus, implique obligatoirement que les nouveaux avions aillent à l'aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle.

Enfin - ce sera ma dernière question - toutes les structures de transport autour de l'aéroport Roissy - Charles-de-Gaulle étant saturées, comment envisagez-vous, parallèlement à l'accroissement du trafic aérien, de développer les liaisons avec la plate-forme ?

Aujourd'hui, le trafic routier et le trafic ferré sont l'objet d'embouteillages et de surcharges permanents, inconciliables avec tout accroissement du trafic aérien. Le Gouvernement prétend qu'il faut désormais coordonner les trois types de trafic pour servir le transport aérien. Quelles sont, madame le secrétaire d'Etat, les propositions du Gouvernement en matière de trafics routier et ferroviaire ?

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Vous connaissez bien le dossier, madame Beaudou : vous savez donc pour quelles raisons le gouvernement précédent, en la personne de M. Bernard Bosson, avait confié à M. Jacques Douffignies une mission de réflexion sur les questions de dessertes aéroportuaires ; vous connaissez également les conditions dans lesquelles M. Bernard Pons et moi-même avons fait adopter en conseil des ministres un plan de développement maîtrisé de l'ensemble des structures aéroportuaires, dans le sens souhaité par les populations de la région d'Ile-de-France, notamment du département que vous représentez.

Je vous confirme que l'APPM précédent est abandonné. Le Gouvernement a retenu un développement modéré des infrastructures de l'aéroport Roissy - Charles-

de-Gaulle, avec la construction de deux pistes supplémentaires, parallèles aux pistes existantes, mais raccourcies, situées plus à l'Est et réservées à l'atterrissage des aéronefs. Les différentes caractéristiques des deux pistes correspondent à la solution qui apporte le moins de nuisances sonores, selon l'analyse de M. Douffiagues. La construction d'une cinquième piste - je vous le confirme également de la manière la plus formelle - est, quant à elle, définitivement abandonnée.

Par ailleurs, nous recherchons un site pour une future grande plate-forme située dans le bassin parisien en dehors de l'Île-de-France. Vous me demandez où elle sera implantée. Comme vous le savez, madame le sénateur, nous avons demandé à M. Douffiagues de prolonger sa réflexion sur ce point, de se concerter avec les différentes collectivités locales pour faire au Gouvernement des propositions. Nous disposerons de ces dernières d'ici à quelques semaines. Par conséquent, le site n'est actuellement pas choisi, une étude impliquant une recherche assez large étant effectuée à ce sujet par M. Douffiagues.

S'agissant de la concertation concernant l'aéroport de Roissy, M. le préfet Gilbert Carrère nous a rendu compte des conditions de la concertation qu'il organise actuellement à la demande du Gouvernement. Sa mission vise à une meilleure insertion de l'aéroport dans l'économie locale et dans l'environnement - cela rejoint donc vos préoccupations en matière de transport terrestre et de desserte de la plate-forme - et à l'élaboration de propositions pour le prochain contrat de plan entre l'Etat et la région.

Je voudrais à cette occasion, madame le sénateur, rappeler un certain nombre de décisions prises par le Gouvernement en matière de lutte contre le bruit.

L'augmentation de la taxe bruit, afin d'accroître le financement des travaux d'isolation phonique dans les logements, est incluse dans la loi de finances de 1996.

Le renforcement de la modulation acoustique de la redevance d'atterrissage a fait l'objet de deux arrêtés publiés en date du 31 décembre 1995. Cette disposition va dans le même sens que la précédente.

L'arrêté interdisant les vols de nuit à Roissy, à compter du 31 mars, pour les avions les plus bruyants, a été signé le 3 janvier 1996.

Enfin, la réforme des procédures de navigation aérienne de l'approche de Roissy est en cours.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** J'enregistre avec satisfaction l'abandon de l'ancien avant-projet de plan de masse et de la cinquième piste Nord-Sud, dont personne ne voulait.

Néanmoins, nous ne comprenons pas très bien comment va s'engager une concertation sur un avant-projet de plan de masse qui sera soumis aux conseils municipaux alors que la construction de deux pistes est déjà décidée. Il nous semble en effet - je le répète - que les dés sont pipés en la matière.

Hier après-midi, une réunion très importante et intéressante a eu lieu entre les élus de l'est du département du Val-d'Oise et M. le préfet Gilbert Carrère. Une large discussion s'est instaurée, mais un handicap sérieux est apparu à la fin de cette réunion : en effet, la construction des deux pistes ayant déjà été décidée, comment les mesures qui vont être adoptées pourront-elles aller dans le sens des revendications des riverains et des élus ?

Je vous rappelle, madame le secrétaire d'Etat, que de grandes manifestations se sont déroulées. Aujourd'hui, ce ne sont pas seulement des déclarations sur une maîtrise des bruits subis par les maisons environnantes et quelques indemnités qui calmeront les riverains et les élus : 400 000 personnes sont concernées - vous le savez, madame le secrétaire d'Etat, puisque vous connaissez bien le département - et la situation n'est plus supportable par les populations. Il faudra donc que des mesures beaucoup plus importantes soient prises pour stopper l'extension de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. En effet, alors que les manifestations portaient sur la limitation à 300 000 du nombre de vols annuels, nous en sommes déjà à 320 000, et l'extension de l'aéroport aboutira encore à une augmentation.

Madame le secrétaire d'Etat, il s'agit d'un dossier très lourd pour le Gouvernement, et vous aurez beaucoup de mal à faire accepter une telle extension.

#### DESSERTE DE PARIS PAR VOIE FLUVIALE

**M. le président.** M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le transport public par voie fluviale et plus précisément sur la Seine, à Paris.

Il y a quelques années, des études ont été réalisées concluant à la nécessité d'établir une ligne navigable régulière. Il semblerait qu'en parallèle une solution technique aux problèmes de navigation des bateaux-bus ait été trouvée. Par ailleurs, la grève du mois de décembre 1995 a vu de nombreux Franciliens utiliser les navettes occasionnellement mises à leur disposition. Près de 40 000 personnes par jour ont ainsi été transportées et un récent sondage révèle que près d'un Francilien sur deux se déclare prêt à emprunter ce mode de transport.

De réelles potentialités d'exploitation existent donc, ce qui mérite la plus grande attention au vu de l'accroissement du trafic routier et de la fréquence accrue des pics de pollution en région parisienne.

Il lui demande s'il envisage de donner l'élan nécessaire afin que puissent être mises en place prochainement des dessertes par voie fluviale à Paris. (N° 247.)

La parole est à M. Rouquet.

**M. René Rouquet.** Madame le secrétaire d'Etat, je souhaite attirer votre attention et celle de M. Pons sur le transport du public par voie fluviale, plus précisément sur la Seine, à Paris.

En tant que maire de la ville d'Alfortville, située au confluent de la Seine et de la Marne, je suis régulièrement interpellé sur les projets d'exploitation de ces deux fleuves, notamment sur les dessertes fluviales.

Voilà quelques années, des études poussées ont été réalisées, concluant à la nécessité d'établir une ligne navigable régulière. Cette discussion avait associé les maires des villes riveraines et, évidemment, Paris. Il semblerait qu'en parallèle une solution technique aux problèmes de navigation des bateaux-bus ait été trouvée et que seuls des problèmes de financement aient fait mettre le projet en sommeil.

Le succès rencontré par les navettes fluviales occasionnellement mises à la disposition des Franciliens au cours des grèves du mois de décembre dernier ont apporté la preuve que les usagers adhèrent au principe des transports fluviaux. Près de 40 000 personnes par jour ont ainsi été transportées, et un récent sondage révèle que près d'un Francilien sur deux se déclare prêt à emprunter ce mode de transport.

De réelles potentialités d'exploitation existent donc. Cela mérite la plus grande attention, car la région parisienne est menacée d'asphyxie, par suite de l'accroissement du trafic routier et de la fréquence accrue des pics de pollution qui en résultent.

Il est hélas ! probable que cette situation s'aggravera dans les prochaines années, et la pression des usagers pour la recherche de solutions alternatives en matière de transport en région parisienne ne pourra que s'amplifier.

Pour faire aboutir ce projet de navettes fluviales, une réelle volonté politique est nécessaire. M. Pons a fait part de son intérêt pour la mise en œuvre d'une ligne régulière de bateaux-bus.

Aussi, madame le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous indiquer les mesures que vous envisagez de prendre pour que soient prochainement mises en place des dessertes par voie fluviale, à Paris ?

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur le sénateur, vous avez raison de rappeler l'intérêt qu'auraient des dessertes fluviales régulières et le succès rencontré, lors des grèves de la fin de l'année dernière, par les lignes de bateaux-bus mises en place sur la Seine et ouvertes gratuitement aux Franciliens afin de pallier l'absence des modes traditionnels de transport en commun dans la capitale, à savoir le métro, le bus et le RER.

Le succès rencontré auprès des voyageurs confirme votre intuition selon laquelle il existerait là un potentiel de demande de transport permanent pour ce mode peu polluant, et c'est ce que certains sondages ont effectivement indiqué.

Sans méconnaître le caractère très particulier de la période récente, M. Pons a demandé dès la fin du mois de décembre aux autorités concernées, le Port autonome de Paris et le syndicat des transports parisiens notamment, en accord avec la mairie de Paris, d'étudier rapidement les possibilités de mise en œuvre d'une ligne régulière de bateaux-bus. Ces autorités étudient actuellement la question, notamment les aspects économiques. En effet, ce sont ces derniers qui posent éventuellement un problème, puisqu'il faut à la fois assurer une sorte d'équité de concurrence par rapport aux lignes de bateaux privés actuellement existantes et, surtout, étudier l'intégration d'un tel système dans le financement des transports collectifs en Ile-de-France. Ainsi, la définition des tarifs applicables à de telles lignes, la possibilité d'utiliser des abonnements de type carte orange pour les emprunter et, bien entendu, les modalités de financement – le déficit des transports parisiens en Ile-de-France est en effet partagé entre l'Etat et les collectivités locales – sont des questions concrètes qui se posent.

Quoi qu'il en soit, M. Bernard Pons partage vos préoccupations, monsieur le sénateur, et le Gouvernement est très intéressé par ces perspectives. Il a donc été demandé que des propositions concrètes en vue d'une expérimentation soient faites d'ici à la fin du premier trimestre de cette année ; nous pourrions donc, si vous le voulez, en reparler d'ici à quelques semaines.

**M. René Rouquet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rouquet.

**M. René Rouquet.** Madame le secrétaire d'Etat, nous serons bien entendu très attentifs à ce débat.

Les élus locaux riverains de la Seine – chacun sait, en effet, que le transport par bateaux-bus intéressera non pas l'ensemble des habitants de la région parisienne et de

Paris, mais ceux qui se trouvent le long de la Seine – souhaitent une large concertation en raison des problèmes que ne manquera pas de poser l'aménagement à la fois de parkings le long des berges et de ports susceptibles d'accueillir les bateaux-bus.

Je ne crois pas que, sur le plan économique, ce projet doive être appréhendé en termes de concurrence par rapport aux autres moyens de transport. Cette ligne doit, à mon avis, être considérée comme un moyen de transport supplémentaire, qui concernera un public bien déterminé.

Au cours de la grève du mois de décembre, on a vu des gens, leur vélo sur l'épaule, prendre le bateau-bus à l'arrêt d'Alfortville pour se rendre au cœur de Paris et, de là, poursuivre leur trajet. Encore faut-il préciser que la dureté de la grève interdisait toute correspondance. Je suis donc convaincu que cette ligne de bateau sera empruntée par les seules personnes intéressées par la direction longeant la Seine dans la capitale. Il leur sera ensuite possible de prendre une correspondance offerte par un autre moyen de transport.

J'y vois vraiment un « plus », à condition – mais c'est un autre aspect que nous aborderons ultérieurement – de proposer le bateau-bus à des prix compétitifs pour ne pas décourager d'emblée les utilisateurs.

Il découle des conversations que j'ai pu avoir avec les habitants de ma ville et avec d'autres personnes que j'avais rencontrées en 1985, alors que M. Georges Sarre avait lancé une telle idée, que les utilisateurs potentiels d'un moyen de transport de ce type seraient nombreux. Il faut maintenant aller au bout des choses.

#### CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION DE CRÉDITS PLA ET PALULOS POUR LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

**M. le président.** M. Jean-Paul Delevoye constate qu'à la fin de l'année dernière le Gouvernement a procédé à une importante annulation de crédits afin de contenir le déficit budgétaire. Dans ce cadre, l'annulation a notamment porté sur 700 millions de francs de crédits PLA – prêt locatif aidé – et PALULOS – prime d'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale – et elle a consisté à avancer la date limite d'engagement des crédits du 15 décembre au 22 novembre.

Or, en fonction de l'état d'avancement de la consommation de crédits dans les différents départements, les conséquences de cette mesure ne se sont pas fait sentir partout de la même façon.

Dans le Nord - Pas-de-Calais en particulier, la dotation correspondant à la ligne fongible de catégorie 3 a été ramenée de 76,22 millions de francs à 40,5 millions de francs, soit une diminution de 47 p. 100. Sur l'année 1995 prise globalement, cela représente, pour l'enveloppe des crédits de catégorie 3, au niveau régional, une diminution de 26 p. 100. Or, nul n'est besoin de rappeler les difficultés économiques et sociales d'une particulière ampleur qui touchent la région Nord - Pas-de-Calais, en pleine reconversion. Le fait que cette région soit aussi largement touchée par des annulations de crédits PLA et PALULOS ne semble à l'évidence pas équitable.

Il demande donc à M. le ministre délégué au logement de tenir compte tout particulièrement des conséquences de cette annulation de crédits, en elle-même irrévocable, au moment de la répartition des crédits pour 1996, afin que la compensation puisse être intégrale. (N° 240 rectifié.)

La parole est à M. Delevoye.

**M. Jean-Paul Delevoye.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'année dernière, le Gouvernement a annulé un certain nombre de crédits en vue de contenir le déficit budgétaire.

Concernant le logement, cette annulation a porté sur 700 millions de francs de crédits PLA et de crédits PALULOS. Dans le même temps, le Gouvernement a avancé la date limite d'engagement des crédits du 15 décembre au 22 novembre.

Si l'on peut comprendre les règles, il faut admettre que, selon la consommation des crédits dans les différents départements, les conséquences sont extraordinairement diverses.

Pour ce qui concerne le Nord - Pas-de-Calais, en particulier, la dotation qui correspond à la ligne fongible de catégorie 3 a chuté de 47 p. 100, passant de 76 millions de francs à 40,5 millions de francs, ce qui représente en 1995, à l'échelon régional, pour l'ensemble des crédits de catégorie 3, une diminution de 26 p. 100.

Nul ne conteste les difficultés sociales lourdes qui pèsent sur le département du Pas-de-Calais, qu'il s'agisse du chômage ou des problèmes de logement. Ajouter le handicap que constitue cette importante annulation de crédits frappe douloureusement la région Nord - Pas-de-Calais.

Dans ces conditions, il semblerait intéressant, madame le secrétaire d'Etat, que, pour la répartition des crédits de 1996, il puisse être tenu compte des chutes importantes de crédits en 1995. Nous souhaitons, de plus, une approche plus déconcentrée et plus équitable de la répartition des crédits à l'échelon national.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur le sénateur, M. Pierre-André Périssol m'a chargée de vous prier de l'excuser de son absence et de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Le Gouvernement a effectivement procédé à des annulations de crédits pour contenir le déficit budgétaire, comme vous l'avez rappelé. Cela s'est traduit par une réduction globale d'un montant de 490 millions de francs en termes d'autorisations de programme sur la dernière dotation de la ligne fongible sur le plan national.

En ce qui concerne la région Nord-Pas-de-Calais, la dotation déconcentrée de catégorie 3 de la ligne fongible notifiée au début de l'année 1995 était de 246 millions de francs.

Compte tenu des annulations de crédits, le montant de l'enveloppe effectivement déléguée a été de 210,3 millions de francs, soit une réduction de 14,5 p. 100.

Cette réduction correspond au taux moyen de baisse des crédits constaté pour l'ensemble des régions. Cependant, il convient de préciser que l'effort de réduction des dépenses de l'Etat a épargné le programme de logements très sociaux et que le programme d'extrême urgence contenu dans la loi de finances rectificative pour 1995 adoptée en juillet a permis de porter la dotation de PLA très sociaux du Nord-Pas-de-Calais de 90 à 123 millions de francs en 1995, soit une hausse de 37 p. 100.

Il en résulte que la majoration effective de cette dotation a pu compenser la réduction de crédits sur la ligne fongible et répondre à la demande très sociale de logements que connaît, nous le savons bien, cette région.

Conformément aux orientations données dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1996, les dotations nationales de la ligne fongible doivent permettre de financer le même programme physique que celui qui était

initialement prévu en 1995 avant la réduction des crédits, soit 80 000 PLA, dont 20 000 PLA très sociaux et 120 000 PALULOS.

Des délégations de crédits sont en cours d'élaboration. La région Nord-Pas-de-Calais sera convenablement dotée et je ne doute pas, pour ma part, monsieur le sénateur, que M. Pierre-André Périssol aura à cœur de prendre en compte les éléments que vous venez d'indiquer.

**M. Jean-Paul Delevoye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delevoye.

**M. Jean-Paul Delevoye.** Madame le secrétaire d'Etat, je constate tout d'abord quelques écarts entre les chiffres annoncés par les professionnels et ceux du ministère, mais cela n'est pas vraiment surprenant.

Quoi qu'il en soit, je prends acte avec satisfaction de la volonté de M. le ministre d'accepter, pour la région Nord - Pas-de-Calais, un programme intéressant de logements très sociaux et j'espère que M. Périssol aura à cœur de se rendre dans le département du Pas-de-Calais, afin de mesurer sur le terrain la volonté extraordinaire des professionnels de tout mettre en œuvre pour apporter les meilleures réponses aux habitants de la région.

#### PRÉVENTION DU SATURNISME

**M. le président.** Mme Nicole Borvo voudrait attirer l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que de plus en plus de Parisiens sont victimes du saturnisme.

Le saturnisme, cette maladie d'un autre âge, continue de faire toujours plus de victimes. Rien qu'à Paris, 3 000 enfants seraient atteints de saturnisme.

Loin d'être un phénomène marginal, la maladie des taudis, insidieuse et irréversible, continue aujourd'hui de faire des victimes dans les milieux les plus défavorisés.

Il est inacceptable que certaines instances administratives interdisent, purement et simplement, par voie d'arrêt, l'habitation des logements insalubres sans réhabilitation ni relogement des occupants.

La solution n'est pas là, et vous le savez bien. Il faut, ici comme partout ailleurs, favoriser la prévention.

Que compte faire l'Etat pour obliger les propriétaires à mettre leurs logements en conformité avec les normes d'hygiène et proposer des solutions de relogement aux occupants, tant pendant les travaux que s'il est établi que le logement doit être désaffecté ?

Que compte faire l'Etat pour mettre en œuvre des pénalités fiscales importantes pour les propriétaires bailleurs de mauvaise foi qui se refusent à mettre leurs logements en conformité avec les normes d'hygiène ?

Que compte faire l'Etat pour mettre en place un dispositif d'incitation fiscale pour les propriétaires occupants confrontés au problème du saturnisme et installer au sein des conseils départementaux d'hygiène une commission chargée d'évaluer les politiques publiques et leurs effets en matière de prévention, tant sur le plan fiscal que sur celui de nos dépenses de santé ? (N° 245.)

La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Madame le ministre, le saturnisme, cette maladie d'un autre âge, continue de faire toujours plus de victimes. Rien qu'à Paris, 3 000 enfants en seraient atteints.

Loin d'être un phénomène marginal, la maladie des taudis, insidieuse et irréversible, continue aujourd'hui de faire des victimes et, bien entendu, toujours dans les



milieux les plus défavorisés. Dans ces milieux, ce sont les enfants entre un et quatre ans qui sont les plus durement touchés. En effet, à cet âge, l'enfant porte à la bouche tous les objets qui l'entourent. Il digère plus facilement le plomb contenu dans les écailles de peinture que l'adulte et les effets sont plus graves, parce qu'il est en plein développement.

Quand le taux de plombémie est supérieur à 450 microgrammes par litre de sang, une chélation est décidée. Ce ne devrait être qu'une mesure exceptionnelle, car c'est extrêmement douloureux; pourtant certains enfants ont subi jusqu'à quinze chélations pour échapper aux séquelles graves et à la mort.

Malgré ce traitement, la moitié du plomb ingéré par l'enfant reste fixée vingt ans dans les os.

Ce qui rend encore plus difficile le traitement du saturnisme, c'est que les symptômes de l'intoxication sont peu visibles au début et peuvent être confondus avec d'autres affections.

Lorsque les vomissements, les apathies ou les convulsions apparaissent, l'encéphalopathie saturnine – affection du cerveau pouvant entraîner le coma – est déjà proche.

Toutes les précautions prises par les parents se révèlent inefficaces, car il n'est pas possible de surveiller en permanence des enfants de cet âge, qui profitent de chaque occasion pour manger des fragments de peinture auxquels le plomb donne un léger goût sucré.

Les adultes ne sont pas épargnés par le saturnisme, car les peintures vieillissantes s'écailent et se répandent en poussières dans chaque coin de la maison.

Les populations mal logées souffrent et il est inacceptable que certaines instances administratives interdisent purement et simplement, par voie d'arrêté, l'habitation des logements insalubres, sans réhabilitation ni relogement des occupants.

La solution n'est pas là, vous le savez bien. Il faut, ici comme partout ailleurs, favoriser la prévention.

Madame le ministre, que compte faire l'Etat pour obliger les propriétaires à mettre leurs logements en conformité avec les normes d'hygiène et proposer des solutions de relogement aux occupants, tant pendant les travaux que s'il est établi que le logement doit être désaffecté?

Il faut mettre en œuvre des pénalités fiscales importantes pour les propriétaires bailleurs de mauvaise foi qui se refusent à mettre leurs logements en conformité avec les normes d'hygiène, mettre en place un dispositif d'incitation fiscale pour les propriétaires occupants confrontés au problème du saturnisme et installer au sein des conseils départementaux d'hygiène une commission chargée d'évaluer les politiques publiques et leurs effets en matière de prévention, tant sur le plan fiscal que sur celui de nos dépenses de santé.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.** Madame le sénateur, en matière de saturnisme, les services du ministère chargé de la santé ont pour mission de favoriser le dépistage des cas – si possible infra-cliniques – d'intoxication par le plomb, de rechercher les logements à risques, d'assurer l'éducation sanitaire des populations concernées et de prévenir les risques, en liaison, bien entendu, avec les collectivités départementales compétentes.

Avec le ministère chargé du logement, il veille à la mise en œuvre de travaux palliatifs, de réhabilitation ou d'actions de relogement.

L'intoxication par le plomb a connu, ces dernières années, un regain d'actualité lié à la découverte de cette pathologie chez l'enfant et au fait que les niveaux d'expression considérés comme dangereux sont de plus en plus bas.

En 1993, le ministère chargé de la santé a engagé un processus de concertation avec les partenaires ministériels, les experts et les professionnels, dans le cadre du comité technique « plomb ». Les propositions de ce comité particulier ont servi de base à l'établissement d'un programme national d'actions contre le saturnisme.

Des programmes locaux de dépistage expérimentaux ont ainsi été mis en place dans vingt-cinq départements sur des crédits exceptionnels de l'Etat, et une enquête de prévalence a été lancée, qui se terminera en 1996.

Par ailleurs, un système national de surveillance a été mis en place par une circulaire en date du 9 mai 1995, et une étude est actuellement conduite sur l'évaluation et la gestion du risque hydrique.

Enfin, une brochure sur les techniques de rénovation des logements a été éditée.

Aujourd'hui, ces actions doivent être étendues à l'ensemble du territoire et être relayées, bien entendu, par les départements.

Dans ce domaine, il convient également de veiller à une prévention efficace lorsque des logements anciens sont mis à la disposition des plus démunis.

Enfin, la mise en place de comités de pilotage dans les départements ayant adopté un plan de dépistage doit être élargie à l'ensemble du territoire.

Dans le contexte socio-économique actuel, l'aspect financier revêt un caractère sensible, mais il ne doit à aucun moment remettre en question les actions de protection de la santé publique.

S'agissant des aides de l'Etat concernant l'habitat, celles qui sont distribuées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'ANAH, ont été adaptées pour tenir compte de la spécificité des travaux liés à la présence de plomb dans les peintures. Concernant, en particulier, les aides dites « ANAH sociales », qui permettent de prendre en charge 70 p. 100 du coût des travaux, le plafond a été relevé et la possibilité d'utiliser plusieurs fois cette procédure a été admise.

Par ailleurs, diverses possibilités de financement complémentaires ont été ouvertes et, dans les départements où cela était nécessaire, des financements en faveur des opérateurs chargés de la coordination sociale et technique ont été dégagés.

En ce qui concerne la contrainte pour les propriétaires de mettre leurs logements en conformité avec les règles sanitaires générales, il existe actuellement une procédure concernant la salubrité des immeubles – il s'agit des articles L. 26 et suivants du code de la santé publique – afin d'obliger les propriétaires à faire les travaux nécessaires lorsqu'il y a danger pour la santé des occupants ou les voisins des immeubles concernés. Cette procédure permet, en outre, à l'Etat de se substituer au propriétaire d'un immeuble d'habitation en faisant exécuter les travaux nécessaires.

Telles sont, madame le sénateur, les indications que je peux vous apporter au nom de M. Jacques Barrot, empêché.

**Mme Nicole Borvo.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Je vous remercie, madame le ministre, de m'avoir rappelé toutes ces mesures.

Permettez-moi cependant d'insister car, comme vous le savez, deux enfants sont morts empoisonnés en 1985. De plus, selon une étude récente, sur environ quatre mille petits Parisiens ayant subi un dépistage, deux mille ont été reconnus intoxiqués.

En outre, des études montrent que les enfants atteints de saturnisme chronique risquent six fois plus que les autres de subir des échecs scolaires.

La médecine peut éviter des morts, mais ne peut proposer que des soins palliatifs et limités. Ainsi, les enfants ont droit à la maladie parce qu'ils sont pris en charge à 100 p. 100, mais ils n'ont pas droit à la santé !

La situation actuelle est donc humainement insupportable, comme elle est économiquement extravagante. En effet, le coût d'une hospitalisation répétée des enfants d'un immeuble d'une trentaine de familles peut dépasser un million de francs, sans compter le coût et les souffrances qu'entraînent les retards scolaires pour les enfants, les familles et la société.

Il est impératif que les familles soient relogées en priorité et que le suivi social des enfants intoxiqués s'organise. Il faut au plus vite faire effectuer un décapage systématique des immeubles insalubres par des entreprises spécialisées, après avoir procédé au relogement des familles. Au-delà de l'action pour la santé, il faut donc activer l'action pour la mise en état des logements.

#### BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE POUR LES PARTICULIERS EMPLOYEURS

**M. le président.** M. Jacques Oudin attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions du décret n° 95-1335 du 29 décembre 1995, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1995.

En effet, ce texte précise qu'un support intitulé « déclaration unique d'embauche » pourra désormais, sur la base d'un calendrier à venir, être utilisé au titre de l'embauche d'un salarié relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles.

L'ensemble des employeurs est concerné par ces mesures, à l'exception toutefois des particuliers employeurs.

La simplification apportée par ce texte fait partie des dispositions annoncées par le Premier ministre dans le cadre du « plan d'urgence pour l'emploi » qui doit entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Cette déclaration unique d'embauche doit se substituer à de très nombreuses déclarations ou demandes distinctes qui doivent être faites par les employeurs auprès de l'administration.

Toutefois, il s'étonne du fait que les particuliers employeurs soient exclus de cette simplification alors même que ceux-ci sont les plus sensibles à la complexité des modalités d'embauche.

Il lui demande s'il n'est pas urgent de faire bénéficier les particuliers employeurs du plus grand nombre de mesures de simplification compte tenu de l'importance des créations d'emploi potentielles qui peuvent résulter des emplois familiaux. (N° 246.)

La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Madame le ministre, la simplification des mesures administratives dans le domaine de l'emploi est réclamée par tout le monde, nous le savons, car, actuellement, ceux qui désirent embaucher quelqu'un doivent se livrer à une quinzaine de démarches et de déclarations.

L'insertion dans le plan d'urgence pour l'emploi décidé par le Gouvernement et annoncé par M. le Premier ministre de dispositions relatives à la déclaration unique d'embauche constituait donc une avancée tout à fait considérable.

Cependant, en lisant le texte publié le 29 décembre 1995, j'ai été surpris de constater que tous les employeurs étaient concernés sauf une catégorie, celle des particuliers employeurs. Or, s'il est une catégorie qui est très sensible à la simplification administrative et qui souhaiterait pouvoir embaucher rapidement, comme on le fait avec le chèque-service, sans être noyé par des obligations de déclaration diverses, c'est bien celle-ci !

Je m'étonne donc de cette démarche, comme je m'étonne du manque d'information auprès des employeurs, et je souhaite savoir si le Gouvernement, très sensible à ces problèmes, entend engager une action vigoureuse en faveur des particuliers employeurs, d'autant que ces derniers contribuent au développement des emplois de proximité, que nous souhaitons tous.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.** Monsieur Oudin, comme vous l'avez très justement rappelé, la déclaration unique d'embauche a fait l'objet d'un engagement pris par le Gouvernement, plus particulièrement par M. le Premier ministre, et tendant à simplifier les différentes procédures administratives.

Cet engagement a été tenu puisque la déclaration unique d'embauche est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, il s'agit là d'une mesure très importante tendant à simplifier les formalités des employeurs et à favoriser l'embauche.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour rappeler que, pour les employeurs, la déclaration unique permet de regrouper en une seule fois les formalités accomplies à l'occasion de l'embauche auprès de l'URSSAF ou de la MSA. Auparavant, jusqu'à onze déclarations ou demandes d'aides devaient faire l'objet d'autant de formalités distinctes qui contenaient souvent les mêmes informations et qui devaient être adressées à autant d'interlocuteurs.

Parallèlement, cette déclaration unique permet aux administrations et aux services intéressés par l'embauche d'obtenir une information plus complète. A titre d'exemple, cette mesure est d'ores et déjà susceptible de revitaliser la visite médicale d'embauche qui n'était pas toujours respectée.

Vous m'avez également interrogée sur la raison pour laquelle la déclaration unique d'embauche n'est pas applicable aux particuliers employeurs. L'explication est simple : les particuliers employeurs ne sont concernés que par deux des onze formalités administratives que je rappelais.

Pour autant, les particuliers employeurs font l'objet d'une attention soutenue de la part du Gouvernement qui a créé en leur faveur - vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le sénateur - la formule du chèque emploi-service, qui institue de fait la déclaration unique auprès d'un interlocuteur unique. Les particuliers employeurs disposent donc déjà d'un outil particulièrement bien adapté à leurs besoins.

Comme vous le savez, monsieur le sénateur, le Sénat et l'Assemblée nationale viennent d'adopter un projet tendant à étendre le chèque emploi-service au-delà du travail occasionnel, à savoir au-delà de huit heures. Par conséquent, nous pouvons estimer que le particulier employeur dispose d'un instrument adapté à ses besoins.

Je vous rappelle enfin - mais vous le savez bien, monsieur le sénateur - que le chèque emploi-service, institué par la loi quinquennale du 20 décembre 1993, a permis de créer en un an 160 000 emplois à temps partiel, ce qui représente 20 millions d'heures de travail. Selon les informations dont nous disposons, l'extension du dispositif devrait permettre de créer 20 000 emplois.

Telle est la réponse que je souhaitais vous apporter au lieu et place de M. Barrot, qui ne pouvait être présent ce matin.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Je vous remercie, madame le ministre, de l'excellence de vos propos.

Cela dit, vous comprendrez que, à la lecture du décret du 29 décembre 1995, j'aie été relativement surpris. Je sais bien que les assemblées parlementaires ont demandé l'extension du chèque emploi-service au-delà de huit heures. Toutefois, j'aurais souhaité que les deux mesures figurent dans le même texte : ainsi serait prévue une déclaration unique pour tous les employeurs, les particuliers, quant à eux, bénéficiant du chèque emploi-service au-delà de huit heures. La concomitance des deux mesures aurait eu plus d'effet.

Cela dit, je reconnais que l'effort entrepris est considérable. Chacun souhaite, en matière d'embauche, rapidité et simplification qui pourraient se traduire ainsi : une déclaration, un taux, un chèque. Vous résoudrez ainsi de nombreux problèmes.

**M. Lucien Neuwirth.** Très bien !

#### SITUATION DE L'ENTREPRISE 3 M FRANCE

**M. le président.** Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications sur la situation de l'entreprise 3 M France.

Elle lui fait observer qu'une réorganisation prévue de l'ensemble des filiales 3 M France se traduirait par la perte de 2 000 emplois en Europe, dont un nombre important dans les différents sites français de Cergy dans le Val-d'Oise, de Beauchamp dans le Val-d'Oise, de Villebon dans l'Essonne, de Rueil-Malmaison dans les Hauts-de-Seine, de Tilloy dans le Nord, de Gennevilliers dans les Hauts-de-Seine.

Elle lui rappelle qu'un précédent plan social draconien avait supprimé 240 postes de travail et qu'il s'était accompagné de la pratique des heures supplémentaires allant jusqu'à quarante-cinq heures de travail hebdomadaire.

Elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour s'opposer au plan de suppression d'emplois envisagé et inciter 3 M France à créer des emplois autres que précaires en Val-d'Oise et sur le sol national, et ce conformément aux possibilités du groupe et à l'existence de profits très importants. (N° 239.)

La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Ma question concerne les salariés de 3 M France mais elle soulève aussi le problème de la création d'emplois et des licenciements de personnels décidés sur différents sites de cette société. Elle concerne également l'emploi dans la mesure où il s'agit d'éviter que des décisions concernant l'emploi en France ne soient prises à l'étranger. Je m'en explique.

Selon Mme le directeur départemental du travail et de l'emploi du Val-d'Oise « les décisions structurelles prises par 3 M France ne sont aucunement liées à de quelconques difficultés économiques ». Autrement dit, 3 M France se porte bien.

Je rappelle que, à la fin de l'année 1994, le groupe employait 3 455 personnes en France sur 19 596 en Europe, soit près de 20 p. 100. Je rappelle également que lors d'un précédent plan social 240 postes avaient déjà été supprimés alors que la société 3 M n'était pas en déficit. Ce plan a certes été résorbé en un an car, bien entendu, il avait été budgété. S'il n'a donné lieu qu'à dix licenciements secs, c'est grâce au Fonds national de l'emploi mais aussi aux départs volontaires, aux protocoles d'accord et aux créations d'entreprises.

Depuis, on peut noter un accroissement des effectifs à la suite d'embauches de jeunes et de départs de salariés ayant plusieurs années d'ancienneté.

Par ailleurs, 39 000 heures supplémentaires récupérées ou payées ont été dénombrées au cours des dix premiers mois de 1995 rien que pour le site de Beauchamp, dans le Val-d'Oise, ce qui correspond à vingt-six postes à contrat à durée indéterminée.

En 1994, 36 000 heures supplémentaires avaient déjà été effectuées. D'autres sont prévues pour 1996, sans, d'ailleurs, l'accord des délégués syndicaux et des représentants du personnel.

D'autre part, les nouvelles restructurations annoncées par la direction de 3 M font craindre de nouvelles suppressions d'emplois. Ce groupe a déjà provisionné 2,9 milliards de francs dans ses comptes du quatrième trimestre de 1995 pour couvrir le coût de cette réorganisation.

C'est pourquoi je vous demande, madame le ministre, quelles mesures envisage le Gouvernement pour s'opposer à un éventuel plan de suppression de postes et inciter 3 M France à créer des emplois autres que précaires plutôt que d'abuser d'heures supplémentaires dans le Val-d'Oise et sur le sol national, et ce conformément aux possibilités du groupe et à l'existence de profits toujours réels.

Ce groupe ne souffre pas de difficulté économique qui justifierait un nouveau plan de licenciement. La direction de 3 M France en a informé le personnel en ces termes : « 3 M prévoit la création, dans les douze prochains mois, d'une société indépendante destinée à reprendre ses activités dans les produits pour l'informatique, l'imagerie médicale, l'industrie graphique, les produits pour la photographie et l'après-vente ».

Toutefois, nous ne savons rien de cette nouvelle société : 3 M se refuse à nous préciser le nombre d'emplois qui seront créés, ce qui pose problème.

Le groupe 3 M prévoit des licenciements à la suite de la cessation de certaines activités qui, selon lui, ne sont plus assez florissantes. Il prétend vouloir créer une société mais ne dit rien à propos de celle-ci. Il ne précise pas le nombre d'emplois susceptibles d'être créés ni le nombre de personnels susceptibles d'être réembauchés dans la nouvelle société.

De nombreux arguments ont été avancés par les délégués syndicaux et les représentants du personnel.

Aussi, je vous demande, madame le ministre, de nous indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour s'opposer à toute suppression d'emplois.

Les personnels comprendraient mal que le Gouvernement, qui prétend par ailleurs vouloir lutter contre le chômage, laisse supprimer des emplois dans une société très prospère.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.** Madame le sénateur, je répondrai à votre question au lieu et place de mon collègue M. le ministre de l'industrie, qui a été retenu.

Quel est le poids actuel de la société 3 M France ? Comme vous l'avez rappelé, cette société est filiale du groupe américain 3 M. Elle emploie aujourd'hui 2 800 personnes sur les sites de Cergy, où se trouve le siège social, de Rueil-Malmaison, où sont installés les laboratoires et le service après-vente, de Gennevilliers, où est implanté le centre de stockage et de distribution, de Beauchamp, dans le Val-d'Oise, où est établie l'usine d'abrasifs et de papiers collants, de Villebon, dans l'Essonne, où sont fabriqués des papiers autocollants pour l'automobile et de Tilloy-lez-Cambrai dans le Nord, où sont élaborés les microbilles de verre, les colles et les adhésifs industriels.

Par ailleurs, le groupe 3 M France emploie 600 personnes dans les laboratoires 3 M Santé, fabriquant des produits pharmaceutiques à Pithiviers.

Ce groupe a annoncé, comme vous l'avez rappelé, une restructuration de ses activités à l'échelon mondial, se traduisant principalement par l'arrêt de la fabrication des cassettes audio et vidéo et la cession de ses activités dans l'imagerie médicale.

Il n'existe pas de production industrielle de ces deux lignes de produits en France et l'effet de ces mesures pour 3 M France est limité à la suppression d'une quarantaine de postes commerciaux. Il est prévu un reclassement interne à 3 M France du personnel concerné, qui fait l'objet d'un suivi attentif de la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise.

Par ailleurs, 3 M France a récemment engagé des investissements importants à l'échelon national. Un nouveau centre de stockage et de distribution est en cours d'implantation à Saint-Ouen-l'Aumône, dans le Val-d'Oise. L'usine de Tilloy, dans le Nord, bénéficie d'un investissement d'accroissement de capacité, accompagné de la création de soixante emplois. Cette dernière opération a fait l'objet d'un soutien au titre de la prime d'aménagement du territoire.

Telles sont, madame Beaudou, les informations que je puis vous donner à ce jour. Sachez que le ministère de l'industrie suit avec beaucoup d'attention le dossier de 3 M France, tout comme d'ailleurs les directions départementales du travail concernées.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Madame le ministre, je vous remercie des précisions que vous m'avez apportées.

Néanmoins, je souhaite formuler deux observations. Si la situation perdure, 5 000 emplois seront supprimés dont 3 000 aux Etats-Unis et 2 000 en Europe. Les principaux sites concernés risquent d'être ceux de Cergy, de Beauchamp, de Gennevilliers et de Villebon-sur-Yvette.

Vous venez de préciser que des solutions sont possibles telles que la décision de réinvestissement prise à Tilloy-lez-Cambrai, dans le Nord, ainsi qu'à Saint-Ouen-l'Aumône.

Selon le journal *Les Echos*, l'entreprise 3 M investira 150 millions de francs sur le site de Tilloy-lez-Cambrai, afin de créer deux nouvelles lignes de fabrication de bandes de marquage au sol pour la signalisation routière et de microsphères. Cette extension entraînerait la création de soixante emplois d'ici à 1998.

Je tiens à insister sur un problème particulier, madame le ministre. Il est vrai que les services de la direction départementale du travail et de l'emploi s'efforcent d'éviter des licenciements dans notre département. Le Val-d'Oise compte quelque 60 000 demandeurs d'emploi. Il n'est pas possible d'accroître le nombre de chômeurs.

Permettez-moi de reprendre quelques titres de la presse départementale : « Le nombre de faillites toujours en hausse » ; « 1 052 faillites d'entreprises ont été prononcées en 1995 ». Le secteur du bâtiment est particulièrement touché. La presse parle de risque d'effondrement et de secteur moribond.

Le Val-d'Oise connaît de nombreuses difficultés si nous le comparons aux autres départements de la région d'Ile-de-France. Au cours des dix dernières années, il a enregistré une diminution de 7 500 emplois dans le milieu industriel, soit 14 p. 100. Cergy-Préfecture compte 4 213 chômeurs, Cergy-Saint-Christophe, 4 692 et Saint-Ouen-l'Aumône, 2 880.

Dans la seule région de Cergy, on dénombre 12 000 demandeurs d'emploi. Il n'est pas possible d'aggraver cette situation. Aussi, je vous demande, madame le ministre, d'entreprendre tout ce qui est possible pour empêcher les suppressions prévues.

Madame le ministre, je sais que vous devez vous rendre dans mon département au début du mois de février. Vous entendrez parler du nombre des chômeurs mais vous entendrez surtout dire que notre département compte le plus grand nombre de demandeurs d'emploi de plus de trois ans. Nous connaissons une situation très difficile et il serait préjudiciable qu'une fois de plus une grande société, pourtant très prospère, supprime des emplois dans cette région.

**M. le président.** J'informe le Sénat que la question n° 241 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre a été retirée de l'ordre du jour par son auteur.

#### MISE AUX NORMES DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

**M. le président.** M. André Dulait appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le problème de la mise aux normes des bâtiments d'élevage.

En effet, les éleveurs sont aujourd'hui massivement engagés dans le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. D'après une enquête réalisée par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, 12 000 éleveurs ont fait une demande de diagnostic préalable à la mise aux normes des bâtiments d'élevage. Hélas ! les files d'attente s'allongent car les crédits manquent, ce qui risque de décourager les éleveurs. Il faut rappeler que le coût des investissements de maîtrise des pollutions dans les élevages a été estimé à environ 6 milliards de francs pour les cinq ans du XI<sup>e</sup> Plan, pour environ 60 000 éleveurs.

Dans le projet de loi de finances pour 1996, les crédits de mise aux normes sont en hausse de 36 p. 100. Mais cette évolution ne permet que d'amener la part de l'Etat au niveau contractualisé dans les contrats de plan. En outre, les dotations ne prennent pas en compte la décision prise dans le cadre de la charte de l'installation de majorer le taux de subventions pour les jeunes agriculteurs. Dans la réalité, les éleveurs s'aperçoivent qu'ils supportent une facture supérieure au tiers, compte tenu des plafonds de financement et de la non-prise en compte de tous les travaux contribuant à la protection de l'environnement.

Le contrat passé entre la profession et les ministères de l'agriculture et de l'environnement prévoit que le tiers des dépenses est à la charge de l'éleveur.

L'assurance doit être donnée aux éleveurs qu'au nom du principe non pollueur non payeur ceux qui réalisent leurs travaux et améliorent leur épandage, conformément aux engagements qu'ils ont pris, n'auront pas à payer de redevance pollution : c'est sur cette base que la profession agricole s'est engagée vers un programme de maîtrise des pollutions et la parole donnée devra être tenue.

C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une règle dite de « réciprocité » visant à limiter, voire interdire, l'implantation de maisons d'habitation à moins de cent mètres des exploitations agricoles afin de favoriser la bonne cohabitation entre les agriculteurs et leurs voisins.

Au moment où les éleveurs font des efforts sans précédent dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, le PMPOA, la mise en place d'un dispositif contribuant à limiter les recours contentieux, tout en garantissant le maintien des exploitations, paraît essentiel.

Conformément à l'engagement du précédent ministre de l'environnement, en 1993, ce thème a été mis à l'étude. Sur l'initiative du ministère de l'agriculture, des groupes de travail administration-professions se sont réunis en 1994 et en 1995. L'objectif est le dépôt d'un projet de loi dans le courant de l'année 1996. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le dépôt de ce projet de loi.

Par ailleurs, il lui indique que la mise aux normes des bâtiments d'élevage devrait varier selon les sites et les types de terrains. En effet, certains sites ou certains terrains sont propices aux pollutions plus que d'autres.

En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les modalités de mise aux normes des bâtiments d'élevage en faisant référence aux caractéristiques géologiques et aux emplacements des bâtiments qui se révèlent tout au moins aussi importantes que la taille des exploitations en question ? (N° 242.)

La parole est à M. Dulait.

**M. André Dulait.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite de nouveau appeler l'attention du Gouvernement sur une prolifération de normes réglementaires, dont nous avons déjà eu l'occasion de débattre lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996. Le problème concerne bon nombre de régions, tant en métropole que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Cette prolifération de normes réglementaires, dont il ne s'agit pas de contester le bien-fondé, entraîne trop souvent une dépense budgétaire supplémentaire, tant pour nos concitoyens que pour les collectivités.

L'exemple le plus édifiant de cet état de choses nous est offert par les programmes de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Il faut rappeler que le coût des investissements de maîtrise des pollutions dans les élevages a été estimé à quelque 6 milliards de francs, pour les cinq ans du XI<sup>e</sup> Plan, pour environ 60 000 éleveurs.

Ce programme se met en place avec lenteur. En effet, les modalités d'application, l'organisation de guichets uniques départementaux, la coordination entre les financeurs d'un même dossier et l'instruction des premiers dossiers ont entraîné des délais supplémentaires.

Dans le projet de loi de finances pour 1996, les crédits de mise aux normes sont en hausse de 36 p. 100, mais cette évolution permet simplement de porter la part de l'Etat à parité avec les autres financeurs.

En outre, les dotations ne prennent pas en compte la décision, prise dans le cadre de la charte de l'installation, de majorer le taux des subventions pour les jeunes agriculteurs.

Dans la réalité, les éleveurs s'aperçoivent qu'ils supportent une facture supérieure au tiers, compte tenu des plafonds de financement et de l'absence de prise en compte de tous les travaux contribuant à la protection de l'environnement, alors que le contrat passé entre la profession et les ministères de l'agriculture et de l'environnement prévoit que le tiers seulement des dépenses doit rester à la charge de l'éleveur.

Enfin, selon les modalités de mise en place de ces normes, il apparaît qu'un certain nombre de critères ne sont pas pris en considération. Certains exploitants agricoles n'ont pas de descendants et n'envisagent pas de s'endetter pour faire face à des investissements importants.

Bon nombre d'éleveurs ne sont pas concernés par ce programme, parce que la taille de leur élevage est trop réduite, alors même qu'ils devraient pouvoir accéder aux aides, compte tenu qu'ils sont dans des situations particulièrement sensibles ou bien qu'ils subissent les plaintes de leur voisinage.

Au moment où les éleveurs font des efforts sans précédent dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, le PMPOA, la mise en place d'un dispositif contribuant à limiter les recours contentieux tout en garantissant le maintien des exploitations, paraît essentiel.

Nous demandons que la durée initialement prévue soit prolongée pour permettre la réalisation de l'ensemble du programme. Le terme est prévu en 1998. Or il est évident qu'une durée supplémentaire de cinq ans est nécessaire.

Il paraît enfin important de réfléchir à une modification des priorités en retenant dans un premier temps les élevages qui se situent là où la qualité de l'eau peut être mise en cause, tant des bassins versants que des forages.

La mise aux normes des bâtiments d'élevage devrait varier selon les sites et les types de terrains particulièrement sensibles aux pollutions.

La situation de l'exploitation, éventuellement à proximité d'un captage, comme la pérennité des bâtiments agricoles sont à intégrer dans les dispositions réglementaires.

Il est souhaitable qu'une réflexion soit rapidement engagée par les services du ministère de l'agriculture, en relation avec le ministère de l'environnement, afin de concilier, voire conjuguer, normalisation et simplification dans l'intérêt des populations rurales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre.** Mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que vous le savez sans doute, au moment où nous évoquons ce problème, M. Philippe Vasseur est retenu au conseil des ministres de l'agriculture à Bruxelles. Cela me vaut le plaisir et l'honneur de le suppléer.

La réponse qu'il me prie de vous transmettre est le résumé des explications qu'il a déjà eues l'heur de donner à votre assemblée le 28 novembre dernier, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.

Depuis 1994, son ministère veille à suivre les contrats de plan passés avec chaque région, dans le respect des besoins exprimés dans chacune d'elles. Déjà, en 1995, les neuf régions les plus engagées ont bénéficié de 100 p. 100 des crédits de l'annuité moyenne de leur contrat de plan. Les crédits inscrits au budget de 1996 sont en augmentation et permettront d'attribuer, à toutes les régions qui en manifesteront le besoin, la totalité de l'annuité prévue dans chacun des contrats. C'est précisément le cas de la région Poitou-Charentes.

Vous rappelez, par ailleurs, les problèmes posés par la proximité entre les bâtiments d'élevage et certaines maisons d'habitation. Conformément aux engagements pris lors des débats sur la loi de modernisation de l'agriculture, le ministre poursuit l'analyse approfondie de cette question. Au-delà de la mise en place d'une simple règle de « réciprocité », il est essentiel que les éleveurs bénéficient d'une réelle sécurité juridique au moment où ils font un effort sans précédent de mise aux normes de leurs bâtiments d'élevage.

Cette réflexion est conduite en concertation avec les ministères concernés et les organisations professionnelles agricoles. Elle prend en compte les exemples des autres pays européens qui sont confrontés aux mêmes situations. Elle devrait déboucher, dans le courant de l'année, à un certain nombre de modifications d'ordre législatif ou réglementaire, touchant en particulier le code rural, le code de la construction et de l'habitation, ainsi que le code de l'urbanisme. Cela répondra sûrement aux souhaits que vous venez d'exprimer, et même de réitérer.

Vous proposez, en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole relatives aux bâtiments, qu'il soit tenu compte des types de terrain.

La mise aux normes des bâtiments proprement dite est indépendante des terrains sur lesquels ils sont implantés. Aussi est-il difficile d'envisager de prévoir des adaptations locales pour le moment.

En revanche, pour répondre à la dernière préoccupation que vous exprimez, le comité de suivi du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole a pris en considération les différents types et modalités de stockage, y compris la possibilité de stocker sur les terres agricoles certains effluents. Le diagnostic d'exploitation qui est fait systématiquement sur les exploitations concernées prévoit que, si nécessaire, et cela semble répondre également à votre souhait, des études complémentaires soient effectuées pour tenir compte des caractéristiques hydrogéologiques des terrains.

Telle est, monsieur le sénateur, la réponse que j'ai été prié de vous transmettre.

**M. André Dulait.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulait.

**M. André Dulait.** Monsieur le ministre, je vous remercie de l'ensemble de ces informations qui vont tout à fait dans le sens souhaité par ma question.

J'émettrai une simple remarque complémentaire. Effectivement, l'ensemble de ce programme ne semble pas prendre en compte une démarche orientée vers l'installation des jeunes agriculteurs. Au moment de la modification des textes, nous devons y réfléchir, car il faudra bien conforter ces jeunes que nous souhaitons voir s'installer dans une période où l'aménagement du territoire et l'emploi sont deux préoccupations qui nous tiennent à cœur.

**M. le président.** En attendant l'arrivée de M. Bayrou, à qui est adressée la question n° 244 ; nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à dix heures cinquante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

#### SÉCURITÉ DES LOCAUX DU CAMPUS DE JUSSIEU

**M. le président.** Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que le campus de Jussieu est floqué à l'amiante.

En effet, avec ses 200 000 mètres carrés de locaux, le campus de Jussieu est l'un des plus grands bâtiments du monde floqués à l'amiante.

En comptant l'ensemble de la population du campus, étudiants, professeurs, personnels IATOS, ce sont 50 000 personnes qui sont concernées. Il a été établi que ce produit est déjà responsable de dix maladies professionnelles reconnues (dont un décès).

D'après l'étude confiée à quatre sociétés - Sectec, Fibrecourt, Eurotec et le BRGM, le bureau de recherches géologiques et minières - Jussieu doit être défloqué d'urgence.

En plus du déflocage, le campus de Jussieu a besoin de mettre en conformité ses installations électriques et son installation de sécurité incendie car, à part la grande tour centrale, les bâtiments ne disposent même pas d'une sirène d'alarme.

Vu l'extrême urgence de la situation, quand l'État compte-t-il défloquer et installer un système électrique et incendie satisfaisant pour éviter à ces 50 000 personnes d'être victimes un jour d'un cancer de l'amiante ou d'une absence de système électrique et de sécurité incendie satisfaisant ? (N° 244.)

La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le campus de Jussieu, avec ses 200 000 mètres carrés de locaux, est l'un des plus grands ensembles contaminés par l'amiante.

L'amiante est un produit très dangereux - chacun le sait aujourd'hui - et ses conséquences sur l'organisme sont très graves. Il provoque des maladies reconnues professionnelles, telles l'asbestose et le cancer du poumon.

A Jussieu, comme ailleurs, il est temps de s'attaquer aux causes réelles qui détruisent la vie.

En comptant l'ensemble de la population du campus, étudiants, professeurs, personnels IATOS, ce sont 50 000 personnes qui sont concernées. Il a été établi que ce produit est déjà responsable de dix maladies professionnelles reconnues - dont un décès.

D'après l'étude confiée à quatre sociétés - Sectec, Fibrecourt, Eurotec et le BRGM, bureau de recherches géologiques et minières - Jussieu doit être défloqué d'urgence.

En plus du déflocage, le campus de Jussieu a besoin de mettre en conformité ses installations électriques et son installation de sécurité incendie car, à part la grande tour centrale, les bâtiments ne disposent même pas d'une sirène d'alarme.

Vu l'extrême urgence de la situation, quand l'État compte-t-il défloquer et installer un système électrique et incendie satisfaisant pour éviter à ces 50 000 personnes



d'être victimes un jour d'un cancer de l'amiante ou d'une absence de système électrique et de sécurité incendie satisfaisant ?

Dans la mesure où Jussieu constitue un cas exemplaire de bâtiment contaminé par l'amiante - il est, hélas ! loin d'être le seul - permettez-moi d'évoquer les insuffisances du décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.

Ce décret ne concerne que les floccages ou calorifugeages et non les autres techniques faisant appel à l'amiante. Il n'oblige pas non plus à mettre en œuvre un plan de prévention dans les bâtiments où l'amiante reste en place.

J'en viens enfin à la troisième insuffisance de ce décret : il ne prévoit pas la définition d'un degré d'urgence des travaux selon le facteur de l'activité humaine. Or il est absolument nécessaire de définir un degré d'urgence des travaux, sans quoi le repérage prévu n'aurait aucune suite salutaire pour la population fréquentant les bâtiments contenant de l'amiante.

Ces trois insuffisances m'amènent à vous poser la question suivante : quelles mesures l'Etat envisage-t-il de prendre pour étendre le champ d'application du décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou aux matériaux amiantifères, définir un degré d'urgence des travaux prenant en compte l'activité des occupants et mettre en œuvre un plan de prévention dans les bâtiments où l'amiante demeure en place ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Madame le sénateur, il est deux points sur lesquels je suis en total accord avec vous.

Premièrement, il est vrai que l'Etat, les pouvoirs publics ne peuvent pas ignorer les problèmes liés à l'utilisation de l'amiante et éluder leurs responsabilités en matière de santé publique.

Il est clair qu'il y a des maladies professionnelles ; elles frappent d'ailleurs non pas le public mais, le plus souvent, ceux qui, à l'occasion de travaux techniques, ont été exposés à l'amiante. Il y a donc une responsabilité générale. Vous le savez, cela fait trente ans que cette affaire traîne et on ne pourra pas plus longtemps faire comme si le problème ne se posait pas.

Je suis de ceux qui adopteront sur le sujet l'attitude la plus rigoureuse.

Deuxièmement, en effet, la question qui se pose est celle de l'urgence. Autrement dit, par qui doit-on commencer les travaux ? Vous avez, sur ce point, complètement raison : il ne sert à rien d'établir des listes exhaustives si l'on n'est pas capable de repérer les ouvrages qui méritent une intervention d'urgence et de déterminer ceux qui peuvent, au contraire, attendre quelques années de plus. En effet, nous ne pourrions pas tout faire en quelques semaines ni même en quelques mois. Comme vous le savez, la tâche est gigantesque, tant la prise de conscience des responsabilités dans ce secteur a été tardive.

C'est pourquoi j'ai confié, pour ce qui concerne l'éducation nationale, à la commission présidée par M. Schléret, au sein de laquelle tous les acteurs de l'éducation nationale sont représentés, la mission d'établir une liste en fonction de l'urgence des risques, comme cela avait été le cas pour les établissements scolaires à structures métalliques de type Pailleron et je crois que ses conclusions n'ont été contestées par personne.

Cette année, la commission Schléret - je réponds ainsi à votre question sur le calendrier - a inscrit à son programme, à ma demande, les risques liés à l'amiante. Nous disposerons donc d'une échelle de l'urgence dans les mois qui viennent, ce qui n'avait que trop tardé et c'est extrêmement regrettable.

Comme je suis également ministre de la recherche, je vais demander aux chercheurs d'élaborer un matériel aisément disponible et permettant d'analyser précisément, facilement, à moindre coût le nombre des fibres d'amiante présentes par mètre cube d'air.

Vous savez en effet que des normes précises existent et, selon ces normes, au-dessous de cinq fibres par mètre cube d'air - je parle de mémoire - il n'y a pas de danger ; celui-ci n'intervient qu'à partir d'un seuil supérieur.

Il est cependant difficile de procéder à des analyses et c'est pourquoi je pense qu'il faudrait que nous nous donnions les moyens d'en disposer rapidement.

Je poursuis votre plan et, passant du général au particulier, j'en viens à Jussieu.

Jussieu, il n'y a en effet pas de doute, est l'un des sites les plus concernés par le sujet : sur les 400 000 mètres carrés construits, 220 000 mètres carrés sont affectés !

Vous l'avez dit, deux problèmes se posent : le défloccage ou le traitement de l'amiante, et la solution que nous pourrions proposer aux étudiants et aux enseignants chercheurs de Jussieu pendant les travaux.

En effet, le défloccage, à supposer que ce soit la solution retenue, va prendre beaucoup de temps. Que faire pour que les cours puissent continuer ? Et, plus généralement, je poserai le problème de la réfection des universités et de leur avenir immobilier. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé, avec les présidents d'université de travailler dès ce trimestre sur un scénario précis.

Vous savez que j'ai inscrit dans le budget de cette année 100 millions de francs au titre des travaux de sécurité des établissements universitaires. J'ai ainsi délégué une première tranche pour des travaux expérimentaux à Jussieu dans trois laboratoires, occupant chacun un demi-étage. Cette première opération va nous apporter des connaissances sur les techniques à mettre en œuvre.

J'ai par ailleurs décidé d'engager une réflexion avec les présidents d'université à très court terme sur le scénario général pour traiter le problème de l'amiante, ce qui coûtera très cher, et résoudre les difficultés immobilières qui en résultent pour que la vie de l'Université puisse continuer.

L'un des présidents d'université m'a dit qu'il explorait trois pistes. Pour l'instant, je ne peux pas en dire plus, vous le comprendrez, madame le sénateur. Mais je suis naturellement prêt à revenir devant le Sénat dans trois mois pour vous informer des conclusions auxquelles nous serons parvenus tant sur le plan du calendrier qu'au plan des décisions à mettre en œuvre pour traiter ce problème.

**Mme Nicole Borvo.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Borvo.

**Mme Nicole Borvo.** Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir pris en compte mes propos.

Il est évident que ce problème n'est pas nouveau. Mais le campus de Jussieu sera le plus grand chantier de décontamination du monde, ce qui est un triste record non seulement pour les 50 000 personnes qui fréquentent le campus, mais aussi, il faut bien le dire, pour les Parisiens, les personnels de Jussieu n'étant pas les seuls concernés !

**M. François Bayrou**, *ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*. Me permettez-vous de vous interrompre, madame Borvo ?

**Mme Nicole Borvo**. Je vous en prie.

**M. le président**. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. François Bayrou**, *ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*. Permettez-moi de corriger un point, madame le sénateur. Autant il est indispensable que nous prenions nos responsabilités, autant il est absolument capital de ne pas semer la panique.

L'article 1<sup>er</sup> de la convention qui lie tout pouvoir public à une entreprise de déflocage repose sur le fait que cette opération doit être réalisée dans une ambiance confinée de sous-pression afin que la pression atmosphérique à l'intérieur des locaux où a lieu le déflocage soit inférieure à la pression atmosphérique extérieure et qu'aucune fibre d'amiante ne puisse ainsi s'échapper.

Il est très important d'employer les bons mots. Celui de « contamination » n'est pas approprié, car la contamination suppose un organisme vivant ou une dissémination à l'extérieur, ce qui n'est pas le cas lorsqu'on est en présence d'une fibre de matériau inerte.

Nous avons la responsabilité, les uns et les autres, de n'affoler ni les habitants du V<sup>e</sup> arrondissement, en leur faisant croire qu'ils vont inhaler des substances dangereuses, ni les étudiants eux-mêmes. Les populations exposées sont celles qui sont restées longtemps au contact direct avec les particules d'amiante. Ce n'est le cas ni des étudiants ni, *a fortiori*, de la population du quartier.

**M. le président**. Veuillez poursuivre, madame Borvo.

**Mme Nicole Borvo**. En tout état de cause, il est évident qu'il y a maintenant urgence à engager les travaux. Or se pose le problème majeur des moyens pour ce faire.

Le soutien financier de 2 millions de francs que vient d'apporter l'Etat à l'opération partielle de décontamination dont vous venez de parler n'ajoute rien de nouveau puisque celle-ci était déjà engagée et décidée en juillet 1995 par l'université de Paris-VII, donc avant la publication fin novembre 1995, du rapport d'entreprises spécialisées.

Le déflocage du campus coûterait 700 millions de francs, peut-être davantage. On ne peut donc pas dire qu'il y a aujourd'hui un début de résolution de ce problème. Il s'agit plutôt d'un effet d'annonce.

Il serait nécessaire de réaliser les travaux d'enlèvement de l'amiante sur deux ans, comme le suggère le comité anti-amiante de Jussieu. Il serait également nécessaire que votre ministère s'engage sur un plan précis de ces travaux et, enfin, que soit mise en place une structure de concertation, à laquelle participeraient le ministère, les universités de Paris-VI et de Paris-VII, le comité anti-amiantais ainsi que les représentants des personnels IATOSS et des enseignants. Cette structure de concertation aurait pour but d'établir un calendrier précis des travaux et de suivre leur évolution.

Il faut que toute la transparence soit faite autour de cette prise de décision et que des engagements réels soient donnés en matière de moyens financiers.

**M. le président**. Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Jean Faure.)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

**M. le président**. La séance est reprise.

8

## SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DE PARLEMENTAIRES DU CANADA

**M. le président**. Mes chers collègues, j'ai l'honneur de saluer la présence dans notre tribune officielle d'une délégation de parlementaires du Canada, venue en France à l'occasion de la XXVI<sup>e</sup> réunion annuelle de l'Association interparlementaire France-Canada et conduite par M. Martin Cauchon, président de la section canadienne de l'Association interparlementaire.

Au cours de son séjour, la délégation doit se rendre à Strasbourg afin d'y étudier notamment les questions d'exclusion sociale et la place des institutions européennes dans notre système juridique.

Au nom du Sénat tout entier, je souhaite la bienvenue à nos collègues canadiens et je forme des vœux pour le plein succès de leurs travaux en me félicitant des liens d'amitié ainsi entretenus entre nos deux pays. (*Applaudissements.*)

9

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président**. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. – **Mercredi 24 janvier 1996 :**

*Ordre du jour prioritaire*

A quinze heures :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au supplément de loyer de solidarité (n° 151, 1995-1996).

B. – **Jeudi 25 janvier 1996 :**

*Ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution*

A neuf heures trente et à quinze heures :

1<sup>o</sup> Proposition de loi de M. Balarello relative à la prorogation de la suspension des poursuites en faveur des rapatriés réinstallés (n° 161, 1995-1996).

2<sup>o</sup> Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les CODEVI et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (n° 95, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 janvier, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.



**C. - Mardi 30 janvier 1996 :**

A dix heures :

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen (n° QE 3) de M. Jacques Genton à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les orientations de la Communauté européenne concernant l'instauration de zones de libre échange.

La discussion de cette question s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement.

A seize heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

2° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la date de renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 172, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé à l'ouverture de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi organique.

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un office parlementaire d'amélioration de la législation (n° 390, 1994-1995).

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 29 janvier, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

- à quatre-vingt-dix minutes la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 29 janvier.

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n° 389, 1994-1995).

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 29 janvier, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

- à quatre-vingt-dix minutes la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 29 janvier.

**D. - Mercredi 31 janvier 1996, à quinze heures :***Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes depositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 156, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 30 janvier, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 30 janvier.

**E. - Jeudi 1<sup>er</sup> février 1996, à neuf heures trente :***Ordre du jour prioritaire*

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes depositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 156, 1995-1996).

A quinze heures :

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.

*Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**F. - Mardi 6 février 1996 :**

A neuf heures trente :

1° Six questions orales sans débat :

N° 251 de M. Charles Descours à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (TGV Lyon-Turin).

N° 243 de M. Daniel Eckenspieller à Mme le ministre de l'environnement (circulaire relative aux conditions provisoires d'évacuation des résidus d'incinération par lit fluidisé).

N° 248 de M. Ivan Renar à M. le ministre de la culture (situation de la presse écrite).

N° 249 de M. Ivan Renar à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (crise de l'industrie textile et de l'habillement dans le Nord - Pas-de-Calais).

N° 252 de Mme Maryse Bergé-Lavigne à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (fermeture du centre radiomaritime de Saint-Lys (Haute-Garonne)).

N° 250 de M. Charles Descours à M. le ministre délégué au budget (franchise postale).

*Ordre du jour prioritaire*

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Martin (n° 174, 1995-1996).

A seize heures :

*Ordre du jour prioritaire*

3° Sous réserve de sa transmission, projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale (AN, n° 2455).

**G. - Mercredi 7 février 1996 :***Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1° Sous réserve de sa transmission, projet de loi complétant la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements en France (AN, n° 2347).

La conférence des présidents a fixé au mardi 6 février, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quinze heures :

2° Suite du projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale.

H. - **Judi 8 février 1996 :**

*Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Suite du projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale.

2° Projet de loi relatif aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités locales (n° 171, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé :

- au mercredi 7 février, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 7 février.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents relative à la tenue des séances ?...

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents s'agissant de l'ordre du jour établi en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution ?...

Ces propositions sont adoptées.

10

### CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de procéder à la désignation de ses quatre représentants au sein du conseil national de l'aménagement et du développement du territoire.

J'invite la commission des affaires économiques à présenter deux candidats et la commission des finances et la commission des lois à présenter chacune respectivement un candidat.

Les nominations dans cet organisme auront lieu ultérieurement.

11

### SUPPLÉMENT DE LOYER DE SOLIDARITÉ

#### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 151, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au supplément de loyer de solidarité. [Rapport (n° 167, 1995-1996) et avis (n° 168, 1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Pierre-André Périssol, ministre délégué au logement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui répond à un objectif de justice sociale.

Il veille à respecter un double équilibre.

Le premier équilibre se situe entre l'impératif de mixité sociale et le souci de justice sociale.

Au titre de la mixité sociale, on maintient dans les lieux un locataire dont les ressources viennent à dépasser le plafond réglementaire. Notre conception de la ville n'est pas celle où il y aurait d'un côté les riches et d'un autre côté les pauvres.

Au titre de la justice sociale, le locataire plus aisé, s'il bénéficie d'un logement dont le loyer a été modéré grâce à l'aide financière de la collectivité et du contribuable, verse un complément de loyer.

En effet, une famille qui entre dans un logement HLM bénéficie de la solidarité nationale à un niveau important grâce à l'aide à la pierre. Cette aide est justifiée par le fait que cette famille a des ressources limitées, inférieures à un plafond.

Lorsque les ressources de cette famille viennent à dépasser le plafond, elle peut conserver son logement HLM, mais il est juste qu'elle fasse à son tour acte de solidarité en versant un supplément de loyer.

Le supplément de loyer concilie donc la mixité sociale et la justice sociale. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de rendre obligatoire ce supplément de loyer pour les locataires d'HLM dont les ressources excèdent d'au moins 40 p. 100 les plafonds permettant d'entrer dans ce type de logement.

En 1996, ce pourcentage correspond, pour un couple avec deux enfants et un seul salaire, à un revenu mensuel de 25 822 francs dans l'agglomération francilienne et les villes nouvelles, de 20 547 francs dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et de 18 939 francs dans les autres parties du territoire.

Rappelons que 240 000 locataires d'HLM environ, représentant 7 p. 100 des locataires, dépassent les plafonds d'au moins 40 p. 100.

En dessous de 10 p. 100 de dépassement, il n'y aura pas de supplément de loyer. Entre 10 p. 100 et 40 p. 100 de dépassement, la perception d'un supplément de loyer demeurera, comme aujourd'hui, une faculté pour les organismes d'HLM. Au-delà de 40 p. 100, la perception d'un supplément sera obligatoire.

Le deuxième point d'équilibre de ce projet de loi se situe entre, d'une part, les obligations instaurées au niveau national pour répondre à l'objectif de justice et, d'autre part, les souplesses d'application laissées au niveau local pour répondre à un objectif de réalisme et de respect des réalités du terrain.

D'un côté, l'Etat prend ses responsabilités en créant une double obligation : instauration d'un supplément de loyer et fixation de celui-ci à un niveau qui respecte, en moyenne sur la totalité du patrimoine concerné, un minimum.

D'un autre côté, une double marge de manœuvre est laissée aux organismes.

Tout d'abord, une souplesse est ménagée quant au niveau moyen du supplément de loyer que l'organisme d'HLM appliquera pour son patrimoine. Il fixera librement ce niveau moyen, qui devra simplement être supérieur ou égal au niveau fixé par décret.

Ensuite, la souplesse prévaudra également dans la modulation permise autour de ce niveau moyen. Chaque organisme établira une grille de supplément de loyer, immeuble par immeuble, en fonction de sa localisation et du niveau de qualité. Cette grille définira le montant du supplément de loyer qui sera effectivement demandé à un locataire qui viendrait à dépasser de plus de 40 p. 100 le plafond de ressources le concernant.

Le projet de loi prévoit donc l'instauration obligatoire du supplément de loyer mais confère aux organismes d'HLM la responsabilité d'arrêter leurs propres barèmes. La seule règle imposée sera de respecter un moyen.

Pour éclairer ce point essentiel, prenons un exemple qui illustre toute la souplesse du dispositif.

Un organisme d'HLM qui possède 3 000 logements en zone 3 décide de fixer un niveau moyen de supplément de loyer de référence à 50 francs, soit au-dessus du minimum moyen réglementé, qui est de 35 francs.

Si, parmi ces 3 000 logements, 300 se situent en zone urbaine sensible, à ce titre, aucun supplément de loyer ne peut être demandé pour ces logements-là.

Si 200 autres logements sont dans une situation socialement délicate, l'organisme peut choisir de ne pas demander de supplément de loyer à leurs occupants.

Si 2 000 autres logements sont dans une situation tout à fait normale, l'organisme y applique le supplément de loyer moyen, qu'il a lui-même librement fixé à 50 francs par mois.

Enfin, si 500 logements sont de bonne qualité, bien situés, l'organisme peut instaurer un supplément de loyer de 70 francs par mois.

Cet exemple montre toute la souplesse d'application qui est laissée aux organismes d'HLM : ceux-ci pourront mettre en œuvre le dispositif avec beaucoup d'intelligence, en instaurant des grilles de surloyer s'adaptant à la situation, en termes de qualité et de localisation, des différents éléments de leur patrimoine.

Comme vous le voyez, nous avons résisté à la tentation d'établir un barème national, dont chacun sait qu'il aurait été inadapté à telle ou telle situation.

Cette réforme laisse de grandes marges de manœuvre aux organismes d'HLM. N'étant tenus qu'au respect de moyennes, ils pourront s'adapter à la diversité des situations locales. Les organismes d'HLM l'avaient demandé et le projet de loi répond à ce vœu. Il concilie donc le principe de l'obligation et le réalisme de l'application décentralisée.

Telle est l'économie générale de la réforme du supplément de loyer. Je n'entrerai pas plus dans le détail, car vos rapporteurs, M. Dominique Braye et M. José Balarcello, ont rendu, je me plais à le souligner, des rapports d'excellente qualité. Je tiens tout spécialement à les remercier, ainsi que la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales, qui ont accompli un travail approfondi.

Mes remerciements vont également à M. Philippe Marini, qui a déposé il y a quelques mois une proposition de loi relative au calcul des suppléments de loyer. Cette proposition a très directement inspiré certaines dispositions du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Vous le constatez, mesdames, messieurs les sénateurs, personne ne peut raisonnablement affirmer que le supplément de loyer ferait fuir du parc HLM les locataires aisés. Personne ne peut dire qu'il transformerait en ghetto les ensembles d'HLM, comme certains ont pu l'affirmer ici ou là.

La mixité sociale est un objectif que nul, en tout cas pas moi, ne songerait à remettre en cause. J'en ai donné une preuve avec la politique que nous avons conduite et que nous conduisons en matière de logements, au bénéfice des personnes défavorisées, dans le tissu urbain existant ; elle est donc directement inspirée par un souci de diversité dans l'habitat.

J'ai montré à nouveau ce souci en précisant, dans ce projet de loi, que le supplément de loyer ne serait pas applicable dans les ensembles situés dans les quartiers en difficulté.

Par ailleurs, les moyennes à respecter, qui seront fixées par décret, seront très raisonnables.

Prenons l'exemple de locataires qui occupent un logement de taille moyenne - 70 mètres carrés - et dont les ressources dépassent les plafonds de 40 p. 100. Pour eux, ces moyennes s'échelonnent de 210 francs par mois en Ile-de-France à 35 francs par mois en zone 3, c'est-à-dire dans les communes situées hors des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Enfin, l'instauration d'un supplément de loyer ne sera obligatoire que pour des locataires dont les ressources dépasseront de plus de 40 p. 100 les plafonds réglementaires donnant accès aux HLM.

Nous sommes évidemment favorables à la mixité sociale et nous le démontrons par nos actes. Encore faut-il que la mixité sociale ne soit pas l'alibi avancé pour s'opposer à une réforme de justice sociale.

Le Gouvernement sait que le mouvement HLM, fidèle à sa longue tradition, appliquera le supplément de loyer avec le discernement qui s'impose. Il a toute confiance dans le sens de la responsabilité dont ces organismes savent faire preuve.

Ce projet de loi, qui tend à instaurer un supplément de loyer de solidarité dans le parc social, répond bien à un objectif de justice sociale. Il est un élément important de la nouvelle politique du logement qui vise à offrir des logements aux plus démunis, à réduire le nombre des locaux vacants, à relancer l'accession à la propriété sociale et à redéfinir la mission sociale des organismes d'HLM.

L'ensemble de ces éléments forme un tout, qui est la condition de la construction progressive, mais déterminée, du droit au logement. Nous avons cette volonté et c'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Braye, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi aujourd'hui soumis à notre examen tend à améliorer le dispositif du surloyer exigé des locataires dont les revenus dépassent les plafonds de ressources donnant accès aux logements HLM, tout en visant un double objectif de justice sociale, d'une part, et de mixité sociale, d'autre part.

La justice sociale est effectivement un premier impératif.

Il est normal que la solidarité nationale joue en faveur de ceux qui ne peuvent accéder à un logement du parc privé, aux loyers plus élevés, parce qu'ils disposent de ressources modestes, et qu'ils puissent continuer à occuper un tel logement social alors même que leurs ressources ont progressé.

Cela répond à des motifs d'ordre humain : on peut concevoir un attachement à un logement où s'est déroulée sa vie familiale et où l'on a éventuellement entrepris des travaux d'amélioration importants. S'y ajoutent des arguments financiers : l'accès à la propriété est aujourd'hui difficile et les loyers du secteur privé peuvent rester dissuasifs.

Mais il m'apparaît également normal que ce droit au maintien dans les lieux ait pour contrepartie le paiement d'un supplément de loyer. En effet, il ne faut pas que l'effort de solidarité se transforme en rente de situation.

Je rappelle que cet effort se monte à plus de 150 000 francs par logement. Les familles en difficulté et aux ressources modestes doivent donc en bénéficier par priorité. Mais la roue doit aussi tourner, et il convient que ceux dont la situation s'est améliorée contribuent à leur tour, même modestement, à cette solidarité qui permet d'accueillir de nouveaux entrants dans le système.

C'est pourquoi le présent projet de loi rend obligatoire l'application d'un surloyer, qu'il qualifie justement de « supplément de loyer de solidarité », lorsque les ressources du locataire dépassent de plus de 40 p. 100 les plafonds de ressources.

Le second impératif, la mixité sociale dans l'habitat, n'est pas moins important.

Président d'un district sur le territoire duquel est située la plus grande zone à urbaniser en priorité de France et dont la ville-centre compte 63 p. 100 de logements sociaux, je suis, vous l'imaginez bien, particulièrement sensible à ce problème. J'ai donc examiné ce texte en veillant particulièrement au respect de l'impératif de mixité sociale.

Eu égard à cet objectif, le surloyer ne sera pas applicable dans les zones urbaines sensibles, où le maintien de populations à revenu intermédiaire est un enjeu tout à fait essentiel.

J'ai pensé qu'il était intéressant de voir comment nos voisins européens traitaient ce problème. Vous trouverez donc dans mon rapport écrit un développement sur les politiques du logement social menées en Europe.

Dans certains pays, le logement social a une vocation généraliste. Il est conçu pour le plus grand nombre, sans plafonds de ressources et avec un différentiel de loyer faible par rapport au parc privé. Il s'agit de pays d'Europe du Nord : Suède, Norvège, Finlande, Danemark, Pays-Bas et Royaume-Uni. Ces pays n'ont donc pas ressenti la nécessité de mettre en place un surloyer.

D'autres pays ont décidé de fixer les loyers dans le parc social en fonction des revenus : le loyer y est directement calculé en fonction de la taille et des revenus du ménage locataire. Cette politique des loyers, que l'on trouve non seulement dans les pays d'Europe du Sud, mais également en Belgique et dans le parc communal anglais, revient à transférer les risques de la péréquation vers l'organisme gestionnaire. Elle s'explique par une absence de système d'aide à la personne et se traduit généralement par un déficit qui est pris en charge par l'Etat ou par les collectivités locales.

Dans ces conditions, seules la France et l'Allemagne appliquent le surloyer. L'Allemagne l'applique depuis une loi fédérale de 1981 et en affecte le produit au financement de la construction de logements locatifs sociaux.

Sans entrer dans les détails, j'indique simplement que le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie mène une politique très volontariste dans ce domaine. C'est le plus grand Land allemand, avec près de 28 millions d'habitants et 1,3 million de logements locatifs sociaux. Les surloyers y sont assez élevés et appliqués dès que les revenus du locataire dépassent de plus de 10 p. 100 les plafonds de ressources.

Dans notre pays, l'idée du surloyer n'est pas nouvelle puisque c'est un décret du 31 décembre 1958 qui a introduit pour la première fois dans la réglementation française le principe du paiement obligatoire d'une

« indemnité d'occupation » par les locataires ou occupants dont les revenus dépassent d'au moins 10 p. 100 les plafonds de ressources.

Il s'agissait alors clairement d'amener les locataires de logements HLM dont le niveau de ressources est devenu supérieur à celui qui ouvre accès au parc social à quitter ce dernier et à se loger dans le secteur libre, afin de libérer des logements aidés pour des familles modestes. Tel a d'ailleurs été l'objectif jusqu'à la loi Méhaignerie du 23 décembre 1986.

Cette loi a modifié profondément le mécanisme du surloyer. Celui-ci n'est plus obligatoire : la décision de l'instaurer relève de la responsabilité des organismes d'HLM. Il dépend non plus d'un barème national mais de barèmes locaux, établis, après agrément du préfet, par chaque organisme pour des immeubles ou groupes d'immeubles, en tenant compte de l'importance du dépassement du plafond de ressources, du loyer acquitté, du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer. Enfin, le produit du surloyer est utilisé librement par les organismes d'HLM qui le perçoivent.

L'objectif essentiel n'est plus d'inciter les ménages concernés à quitter le parc social ; il est plutôt de permettre aux organismes d'HLM de mettre en place un mécanisme de solidarité s'imposant aux plus aisés de leurs locataires, à qui, en contrepartie, on reconnaît implicitement un droit au maintien dans les lieux.

On cherche dorénavant à garantir la mixité sociale dans les quartiers qui deviennent en difficulté.

Près de dix ans après le vote de cette loi, il faut bien le constater, le bilan d'application de la loi Méhaignerie est, sur ce point, mitigé.

L'application de ce dispositif a été réalisée de façon très inégale, ce qui a entraîné un traitement inéquitable de locataires pourtant dans des situations similaires.

En 1991, le Gouvernement évaluait à 50 p. 100 le pourcentage des organismes mettant en œuvre le supplément de loyer - 75 p. 100 pour la région d'Ile-de-France - 10 p. 100 des locataires de ces organismes l'acquittant pour un montant moyen de 190 francs par mois, soit environ 15 p. 100 du loyer moyen pratiqué dans l'ensemble du parc concerné.

La ressource complémentaire tirée du surloyer par ces organismes peut être estimée à 400 millions de francs, soit moins de 1 p. 100 du montant des loyers perçus.

Pourquoi une telle timidité de la part des organismes d'HLM ? On peut penser que la décision tendant à instaurer un surloyer est de nature plus politique que gestionnaire. Il est vrai également que la sortie du parc locatif social est devenue plus difficile qu'auparavant et que la faible revalorisation des plafonds de ressources a entraîné le dépassement des plafonds par de nombreux locataires.

Il n'empêche que le principe du surloyer se justifie ; j'en ai expliqué les raisons tout à l'heure. Il a d'ailleurs été admis par la quasi-totalité des interlocuteurs que j'ai pu auditionner, à l'exception d'une association de locataires.

En revanche, son dispositif mérite d'être réformé et tel est l'objet du présent projet de loi.

Ce dernier prévoit de rendre obligatoire le surloyer à partir d'un dépassement des plafonds de ressources de 40 p. 100, le dispositif étant facultatif lorsque ce dépassement est compris entre 10 p. 100 et 40 p. 100 et aucun surloyer ne pouvant être perçu en deçà de 10 p. 100.

Certes, il est regrettable que des contraintes liées à l'organisation des travaux parlementaires n'aient pas permis de procéder à l'examen de ce texte préalablement au vote

de la loi de finances pour 1996. (*Marques d'approbation sur les travées socialistes.*) En effet, je rappelle que, dans son article 14, celle-ci institue un prélèvement sur le produit des surloyers, à la charge des bailleurs.

**M. André Vezinhet.** Un impôt de plus ! C'était le seul but !

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Il eût été plus logique de réformer au préalable le mécanisme du surloyer. Cependant, le produit de cette taxe, qui s'élèvera à 450 millions de francs environ, ne ponctionnera qu'une partie des recettes induites par le dispositif, le solde pouvant être librement employé par les organismes, notamment pour la construction et la réhabilitation des logements.

En outre, dans un contexte de rigueur budgétaire, il faut souligner que, grâce à l'instauration de cette taxe, le montant des prêts locatifs aidés pourra être maintenu à 80 000 en 1996.

**M. William Chervy.** Ce n'est pas sérieux !

**M. André Vezinhet.** C'est lamentable !

**M. Dominique Braye, rapporteur.** Je précise que le présent projet de loi est cohérent avec l'article 14 de la loi de finances pour 1996. La taxe - son montant s'élèvera de 400 francs à 2 500 francs selon les zones - dont sont redevables les organismes d'HLM, les sociétés d'économie mixte ou toute autre personne morale donnant en location un logement social, est assise sur les logements occupés par des locataires dépassant de plus de 40 p. 100 les plafonds de ressources. C'est le même seuil de 40 p. 100 que retient le projet de loi pour rendre obligatoire le supplément de loyer.

Par ailleurs, les surloyers que les organismes d'HLM peuvent décider d'appliquer entre 10 p. 100 et 40 p. 100 de dépassement ne seront pas taxés.

Quels sont les logements concernés par le surloyer ? Il s'agit de l'ensemble du parc d'HLM, conventionné ou non, et du parc conventionné des sociétés d'économie mixte, à l'exception des logements qui ont bénéficié d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, l'ANAH.

Combien de locataires seront touchés par ce dispositif ? Tout d'abord, 83,3 p. 100 des locataires, soit 2 917 000 ménages, ont des revenus inférieurs aux plafonds ou les dépassent de moins de 10 p. 100 ; ils ne paieront donc pas de surloyer. Par ailleurs, 9,8 p. 100 des locataires, soit 343 000 ménages, dépassent les plafonds de 10 p. 100 à 40 p. 100 et paieront un surloyer si leur organisme d'HLM le décide. En fait, 7 p. 100 des locataires, soit 240 000 ménages, dépassent les plafonds d'au moins 40 p. 100 et paieront donc obligatoirement le surloyer.

Il faut noter, enfin, que 64,7 p. 100, donc une grande majorité des ménages qui dépassent le plafond, sont soit des personnes isolées, soit des ménages sans enfants et probablement, pour l'essentiel, des retraités. Il semble donc que ces derniers seront plus particulièrement concernés par l'instauration du surloyer obligatoire.

Face à ce constat, l'Assemblée nationale a sensiblement amélioré le texte sur plusieurs points.

Elle a prévu que l'organisme d'HLM pourra tenir compte, dans la fixation du coefficient de dépassement du plafond de ressources, du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer.

L'Assemblée nationale a également traité le problème de la sous-occupation. Par exemple, des retraités qui se retrouvent dans un logement trop grand pourraient

demander à bénéficier d'un logement plus petit, sans que l'on puisse leur opposer le plafond de ressources. Leur risque serait ainsi moins grand de se voir imposer un surloyer important.

Par ailleurs, le projet de loi plafonne, pendant une durée de trois ans, le montant total du loyer et du surloyer, qui ne peut excéder une fraction des ressources du ménage dont le montant sera fixé par décret en Conseil d'Etat à un niveau qui devrait être de 25 p. 100.

Je précise que le projet de loi crée, pour les organismes d'HLM, une double obligation : instaurer un surloyer et le fixer à un niveau qui respecte en moyenne, sur la totalité du patrimoine concerné, un minimum. Mais une double marge de manœuvre est laissée aux organismes, qui leur permettra de prendre en compte les réalités locales dans la fixation du barème. Ce barème comporte deux éléments : d'une part, le montant du surloyer par mètre carré habitable d'autre part, un coefficient de dépassement de ressources.

Chaque organisme établira donc, en premier lieu, une grille de surloyer, immeuble par immeuble, en fonction de la localisation et de la qualité des logements.

Sa seule obligation sera de respecter un montant moyen minimal par mètre carré habitable, fixé par décret.

Ce minimum devrait être fixé par référence à celui qui est défini à l'article 14 de la loi de finances pour 1996 : par exemple, pour un logement de 70 mètres carrés, le montant moyen du surloyer à payer en cas de dépassement de 40 p. 100 des plafonds de ressources, devrait s'élever à 208 francs par mois à Paris et dans les communes limitrophes, à rapprocher de revenus mensuels qui, pour un ménage ayant deux enfants et disposant d'un seul salaire, s'élèveraient à 28 647 francs ; à 175 francs par mois dans le reste de l'agglomération parisienne, pour des revenus mensuels de 25 463 francs ; à 142 francs par mois dans les communes de plus de 100 000 habitants, pour des revenus mensuels de 20 262 francs ; enfin, à 33 francs par mois dans les communes de moins de 100 000 habitants, pour des revenus mensuels de 18 677 francs.

Ces montants moyens sont donc raisonnables et ils pourront être modulés par l'organisme.

En second lieu, l'organisme fixera le coefficient de dépassement de ressources qui majore le montant du surloyer en fonction de l'importance du dépassement constaté, sous réserve du respect de minimas fixés par décret par référence aux valeurs retenues à l'article 14 de la loi de finances, à savoir : 0 pour les dépassements de plafonds inférieurs à 40 p. 100 ; 1 entre 40 p. 100 et 60 p. 100 ; 1,5 entre 60 p. 100 et 80 p. 100 ; 2 au-delà de 80 p. 100 de dépassement.

En fait, c'est l'article 1<sup>er</sup> qui fixe l'ensemble de ce dispositif. Il comporte douze articles de code, qui se substituent à l'actuel article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation.

Il prévoit, en outre, les modalités de l'enquête que devront effectuer les organismes d'HLM et les sanctions qu'ils se verront infliger en cas de non-respect des obligations légales.

A cet article, l'Assemblée nationale prévoit l'obligation, pour le Gouvernement, de déposer tous les deux ans, sur le bureau des assemblées, un rapport sur l'application du supplément de loyer de solidarité.

Quelles sont les principales autres dispositions du projet de loi ?

L'Assemblée nationale a introduit un article 2 *bis*, qui autorise les redevables du surloyer à en déduire le montant, calculé sur cinq années au maximum, sur le prix d'achat de leur logement lorsqu'ils décident d'acquérir ce dernier. On encourage ainsi l'accession à la propriété, plus difficile, on le sait, depuis quelques années.

L'article 3 *bis*, également introduit par l'Assemblée nationale, tend à étendre le supplément de loyer de solidarité au patrimoine des sociétés d'économie mixte dans les départements d'outre-mer.

L'article 3 valide, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les suppléments de loyer fixés en application du barème adopté par la régie immobilière de la ville de Paris le 8 novembre 1989 et annulé par le Conseil d'Etat le 31 mars 1995.

L'article 5 valide, toujours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, certains barèmes de suppléments de loyers ne prenant pas en compte l'intégralité des critères prévus par l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation ou ayant utilisé des critères non prévus par la loi.

On ne peut certes pas encourager ce procédé de la validation législative mais, dans le cas présent, ces deux articles se justifient.

Il s'agit, en effet, de ne pas pénaliser les organismes qui ont eu le courage d'appliquer le surloyer au moment où il était facultatif. Je précise qu'on ne valide ainsi que des barèmes entachés d'irrégularités sans gravité.

Sur ces points, je tiens d'ailleurs à remercier M. Marini de sa collaboration particulièrement constructive.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'approuver l'économie générale du projet de loi, dont le texte a été sensiblement amélioré par l'Assemblée nationale.

Outre quelques amendements d'ordre rédactionnel ou de précision, je vous soumettrai cependant quelques modifications de fond, au nom de la commission des affaires économiques.

Je me suis tout d'abord interrogé sur le caractère limitatif des dérogations au principe du surloyer instituées, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, par l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation. Celui-ci exclut, je le rappelle, du champ d'application du surloyer les zones urbaines sensibles mentionnées au paragraphe I de l'article 1466 A du code général des impôts et dont la liste figure dans un décret du 5 février 1993, pris en application de la loi d'orientation pour la ville.

Or cette liste apparaît d'ores et déjà obsolète. La délégation interministérielle à la ville est, certes, en train de procéder à sa réactualisation, mais cela n'offre que peu de garantie pour l'avenir.

Lors de l'examen du projet de loi en première lecture, l'Assemblée nationale avait, au cours d'une première délibération, complété le dispositif prévu par l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation et étendu les possibilités de dérogation au dispositif du surloyer à d'autres quartiers présentant « par leur situation et leurs conditions d'occupation des caractéristiques identiques », ce par un arrêté du ministre du logement pris après avis du conseil départemental de l'habitat, à la demande des organismes d'HLM concernés.

Vous avez demandé, monsieur le ministre, au cours d'une seconde délibération, la suppression de ce dispositif, au motif qu'il risquait de remettre en cause le principe même de l'obligation du surloyer.

Il n'en reste pas moins que la rédaction retenue en définitive par l'Assemblée nationale, qui reprend le texte initial du projet de loi, nous est apparue insatisfaisante.

Aussi la commission des affaires économiques vous proposera-t-elle de compléter ce texte et de prévoir que le décret fixant la liste des grands ensembles et des quartiers d'habitat dégradé fasse l'objet, après avis conforme du Conseil national des villes, d'une actualisation tous les deux ans au moins, de façon à tenir compte de l'évolution de la situation de ces grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé.

Elle vous proposera également de prévoir un double système de plafonnement, afin que le montant total du loyer et du surloyer ne puisse pas atteindre des niveaux excessifs.

Le surloyer est, en effet, encadré par des minima, mais la loi ne fixe aucun plafond. Or il ne faudrait pas que les gens puissent se voir imposer brutalement une évolution par trop excessive de leurs charges locatives.

C'est pourquoi la commission vous proposera de prévoir dans la loi, plutôt que dans son décret d'application, un plafonnement, de façon que, pendant trois ans au plus, le montant cumulé du loyer et du surloyer ne puisse excéder 25 p. 100 des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Elle vous proposera également de préciser que le préfet exercera son contrôle sur les barèmes de surloyers, en tenant compte, notamment, des loyers pratiqués pour des immeubles ou groupes d'immeubles équivalents dans le parc locatif privé.

Elle vous suggérera, par ailleurs, d'adopter un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> *bis*, visant à harmoniser les modalités de la tutelle exercée sur les délibérations des organismes d'HLM, de façon que, en ce qui concerne tant les loyers que les surloyers, celle-ci soit exercée par le représentant de l'Etat dans le département de situation des logements concernés.

La commission vous demandera aussi d'adopter un article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> *bis*, tendant à insérer un article L. 442-5 dans le code de la construction et de l'habitation, afin d'améliorer les connaissances statistiques sur l'occupation des logements HLM et son évolution. Ces connaissances aujourd'hui ne sont pas du tout satisfaisantes et cet article permettra de combler une lacune.

Dans cette perspective, il fixerait les modalités du recueil des données qui permettront au Gouvernement de déposer, tous les trois ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l'occupation du parc d'HLM et son évolution. Le premier de ces rapports devra être déposé le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Tels sont monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les commentaires que je tenais à vous présenter sur ce texte.

Je vous demanderai donc, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi, assorti des amendements présentés par la commission des affaires économiques.

En conclusion, je suis convaincu que nous ferons aujourd'hui œuvre utile en introduisant un nouvel élément de justice dans notre politique du logement, et ce je le répète, dans le respect de notre souci de garantir la mixité sociale de l'habitat. L'actualité reflète d'ailleurs cette préoccupation et je ne peux que me féliciter de l'annonce, le 18 janvier dernier, par M. le Premier ministre, du pacte de relance pour la ville, qui, je l'espère, redonnera un peu d'espoir dans nos banlieues. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.



**M. José Balarello, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en imposant des règles plus strictes en matière d'application des surloyers dans le parc des logements sociaux, ce projet de loi vise à apporter une nouvelle réponse, plus juste et plus équilibrée, à la délicate question du maintien dans les logements sociaux de locataires dont les revenus viennent à dépasser les plafonds de ressources fixés pour leur attribution.

Monsieur le ministre, l'idée de la mise en place d'un surloyer, obligatoirement acquitté par les locataires les plus aisés du parc d'HLM, n'est pas, par elle-même, révolutionnaire, puisqu'elle s'inscrit dans la longue lignée des dispositions réglementaires qui, de 1958 à 1986, ont régi le fonctionnement du surloyer obligatoire, alors appelé « indemnité d'occupation ».

A l'origine, le surloyer avait été conçu comme un mécanisme de nature à inciter au départ des locataires qui n'entraient plus dans le champ du plafond de ressources réglementaire, afin d'assurer une rotation rapide des ménages les plus modestes. Ainsi, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1958, un délai de trois ans maximum était laissé aux locataires qui dépassaient le plafond de ressources pour se maintenir en logements HLM. L'incitation au départ a ensuite été accentuée avec le dispositif du décret du 14 octobre 1963 qui prévoit, chaque année, la majoration automatique sans plafonnement du surloyer, puis avec le décret du 17 décembre 1968 qui autorise l'expulsion des locataires d'un logement HLM dépassant le plafond de ressources lorsqu'ils refusent un logement correspondant mieux à leurs besoins personnels ou familiaux. Ces dispositions coercitives n'ont d'ailleurs pratiquement pas été appliquées.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** C'est dommage !

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** Le décret du 24 décembre 1969 va marquer une étape dans le sens d'une meilleure reconnaissance des droits des locataires du logement social : la procédure d'expulsion est supprimée - cela ne faisait qu'entériner un état de fait - et un plafond est imposé au surloyer acquitté au-delà de cinq années d'augmentation consécutives.

Cette évolution est importante car elle tend à la reconnaissance d'un véritable droit au maintien dans les lieux pour les locataires dont les revenus viennent à augmenter au cours de leur vie professionnelle.

Dans un contexte où les difficultés du logement de l'après-guerre se sont estompées grâce - il faut le reconnaître - grâce aux efforts du secteur HLM, tous organismes confondus, monsieur le ministre, l'idée émerge peu à peu que le logement social n'est pas le logement des plus démunis mais qu'il a un rôle important à jouer pour permettre d'assurer, dans le respect de la mixité sociale, un habitat décent et confortable pour des familles aux revenus moyens qui ne peuvent pas toujours trouver un habitat équivalent dans le secteur à loyers libres.

Le point d'achèvement de cette logique est atteint avec la loi du 23 décembre 1986, dite loi Méhaignerie, qui va laisser la plus grande liberté aux organismes d'HLM pour instituer des barèmes de surloyers en fonction de l'importance du dépassement des plafonds de ressources, du montant du loyer acquitté ainsi que du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer.

Ce dispositif déconcentré, qui ira de pair avec la mise en œuvre pour les HLM, dans le code de la construction et de l'habitation, de diverses dispositions de la vieille loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative au droit au maintien dans les lieux, est marqué par une grande prudence à l'égard

de l'idée d'une incitation au départ vers les logements du secteur libre, en raison de la spéculation observée, à l'époque dans le domaine immobilier...

**M. Guy Fischer.** C'est vrai !

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** ... alors même que les revenus des titulaires de logements sociaux enregistrent plutôt une baisse relative par rapport à la moyenne de la population.

Il faut y voir aussi la conséquence d'un certain vieillissement de la population des locataires d'HLM, qui font preuve d'une assez grande stabilité sur leur lieu de résidence : près de deux locataires de logements HLM sur trois n'ont jamais quitté leur logement au cours des dix dernières années, alors que cette proportion atteint un locataire sur deux dans le secteur des logements à loyer libre.

Les gestionnaires d'organismes d'HLM doivent tenir compte de cette réalité et de l'existence d'une proportion non négligeable d'anciens locataires qui, souvent, ont fait réaliser ou ont réalisé eux-mêmes quelques travaux dans leur logement, et qui jouent un rôle actif dans la vie de leur résidence et dans la stabilité de leur quartier.

Près de dix ans après la mise en place du mécanisme très souple décidé en 1986 par la loi Méhaignerie, les statistiques montrent une certaine timidité de la part des organismes d'HLM dans l'instauration du surloyer. Alors que près de 23 p. 100 des locataires du parc social auraient des ressources qui se situeraient au-dessus des plafonds de ressources actuels, un organisme sur deux seulement appliquerait à ses locataires un barème de supplément de loyer, pour un montant total de recettes d'environ 400 millions de francs.

En tant que rapporteur, je tiens à souligner que les gestionnaires d'organismes d'HLM ont souvent décidé, en toute connaissance de cause, de ne pas appliquer de surloyer comme la loi le leur permet. Compte tenu du niveau des plafonds de ressources, dont la revalorisation a, au cours des dernières années, souvent été jugée insuffisante...

**M. Jean Chérioux.** Tout ce qu'il y a de plus insuffisante !

**M. Guy Fischer.** Nous sommes bien d'accord : c'est votre faute !

**M. José Balarello, rapporteur pour avis.** ... durant nos débats en commission, il est clair qu'une famille qui dépasse les plafonds actuels n'est pas nécessairement une famille qui peut aisément accéder à la propriété ou déménager pour un logement à loyer libre.

Mais, surtout, la préoccupation des organismes d'HLM a été de maintenir une réelle mixité sociale dans les quartiers reconnus comme sensibles dans le cadre de la politique de la ville, progressivement apparue et mise en place au cours des années quatre-vingt, et que M. le Premier ministre a évoquée encore voilà quelques jours.

Dans les zones les plus dégradées, la progression du nombre de logements vacants a conduit, purement et simplement, à annuler la perception des surloyers déjà existants ; parallèlement, dans les sites qui ont donné lieu à un réel effort de réhabilitation de l'habitat dans le cadre de la politique de développement social des quartiers, la préoccupation a été, naturellement, d'inciter au maintien sur place de ménages à revenus moyens pour contribuer à l'équilibre des populations, non seulement au sein des immeubles, mais aussi dans les quartiers.

Il faut également souligner l'hétérogénéité de la situation financière des organismes d'HLM, qui tient à la part plus ou moins importante de logements de leur patri-

moins construits grâce au prêt locatif aidé, le PLA, et qui a conduit certains organismes à assurer un arbitrage en faveur de leurs locataires résidants en n'imposant pas de supplément de loyer. En revanche, d'autres organismes d'HLM ont intégré dans leur budget le montant des surloyers. La commission des affaires sociales s'est inquiétée du manque à gagner provenant des dispositions intégrées dans la loi de finances pour 1996 à cet égard.

Constatant la relative insuffisance, aussi bien du nombre que du niveau des barèmes aujourd'hui mis en œuvre, vous avez choisi, monsieur le ministre, avec ce projet de loi, de redonner au surloyer son caractère obligatoire pour les logements sociaux occupés par des personnes dont les ressources excèdent de plus de 40 p. 100 les plafonds de ressources actuellement en vigueur.

Le choix sémantique de donner à l'actuel supplément de loyer, autrefois appelé « indemnité d'occupation », le nom de « supplément de loyer de solidarité » témoigne du souci du Gouvernement de promouvoir, à travers ce texte, plus de justice sociale.

Toutefois, il faut tempérer tout cela, car cette disposition s'adresse tout de même à des locataires d'immeubles sociaux.

**M. Félix Leyzour.** Eh oui !

**M. José Balarelo, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales a reconnu, dans sa majorité, l'objectif d'équité sociale que cherche à atteindre ce projet de loi : il ne serait pas juste que des locataires dont les revenus excèdent très largement le niveau des plafonds de ressources requis pour accéder à un logement social puissent continuer à occuper un tel logement sans acquitter, au profit de la collectivité nationale, un juste « retour » sur les subventions publiques avancées pour construire un logement à loyer modéré. Doit-on rappeler que, compte tenu de la bonification des intérêts d'emprunts et de la subvention par l'État, chaque PLA représente une aide publique de l'ordre de 150 000 francs par logement construit ?

Par ailleurs, même si la loi du 23 décembre 1986 a permis une adaptation très souple aux circonstances locales, on peut se demander, dans la mesure où le supplément de loyer est inexistant dans un organisme sur deux, si une certaine rupture n'est pas instaurée au regard du principe d'égalité et si, je le dis de façon modérée, la rente de situation dont bénéficient aujourd'hui *de facto* certains locataires est réellement justifiée au moment où se posent avec acuité les difficultés de logement des plus démunis.

La commission des affaires sociales s'est réjouie, par ailleurs, que la restauration du caractère obligatoire du surloyer dans tous les logements sociaux, quelle que soit la personne morale à laquelle ils appartiennent ou qui en assure la gestion, aille de pair avec la volonté de ménager la plus grande souplesse pour moduler le « tarif » des surloyers, par immeuble ou par groupe d'immeubles.

Comme je l'ai déjà indiqué, nous ne devons pas, du fait d'un surloyer excessif, obliger des locataires installés dans les lieux depuis très longtemps et dont la plupart sont âgés à quitter un appartement qu'ils ont souvent aménagé avec goût pendant plusieurs années.

Le surloyer sera calculé en appliquant un coefficient de dépassement des plafonds de ressources, qui pourra tenir compte, sous réserve du respect de valeurs minimales - vous avez répondu à notre préoccupation, monsieur le ministre - de l'âge et du nombre de personnes au foyer, à un barème de supplément de loyer de référence établi en moyenne. Les organismes d'HLM auront donc une

grande liberté pour moduler le tarif, par immeuble ou par groupe d'immeubles, sous réserve, bien entendu, de respecter la moyenne par mètre carré qui leur sera imposée et donc de percevoir le produit minimal imposé par le texte.

Vous avez choisi de fixer le montant de ce produit minimal à un niveau suffisamment modéré pour ne pas rendre illusoire la marge de manœuvre dont pourront disposer les organismes d'HLM pour adapter les barèmes en fonction de la qualité et de la situation des immeubles rencontrés sur le plan local.

Ce produit *a minima* est fixé par référence au montant de la contribution mise à la charge des organismes d'HLM dans le cadre de l'article 14 de la loi de finances de 1996, ce qui appelle naturellement une première observation, qui a déjà été évoquée par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

L'instauration de cette contribution, qui devrait représenter un transfert de fonds de l'ordre de 400 millions de francs à 500 millions de francs des organismes d'HLM au budget général, rompt avec la tradition consistant à laisser aux organismes d'HLM le produit des sommes perçues au titre des suppléments de loyer à condition d'en réserver l'usage au programme de construction des logements sociaux.

Sans revenir sur le débat déjà engagé au cours de la discussion du budget du logement, il est apparu à la commission des affaires sociales que le mécanisme du supplément de loyer de solidarité serait d'autant mieux compris que le Gouvernement s'engagerait à garantir que le produit du surloyer sera obligatoirement affecté - nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour nous le dire - au financement de la construction de nouveaux logements sociaux ou de logements destinés aux plus démunis, grâce aux PLA et aux PLA « très sociaux », ou encore à la réhabilitation des logements existants.

**M. Félix Leyzour.** Ce n'est pas prévu pour cela !

**M. José Balarelo, rapporteur pour avis.** La seconde observation de la commission des affaires sociales tient à la nécessité impérative de ne pas remettre en cause, dans les quartiers sensibles relevant de la politique de la ville, l'objectif de maintien de la mixité sociale. Le dispositif serait préjudiciable s'il conduisait certains ménages à revenus moyens à ne plus résider dans des zones urbaines en difficulté où ils ont choisi de se maintenir malgré des inconvénients quotidiens.

Mais ce risque, vous l'avez pris en compte, monsieur le ministre, par le présent projet de loi qui exonère totalement du supplément de loyer de solidarité les locataires résidant dans les zones urbaines sensibles, c'est-à-dire dans les quelque 470 grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé recensés pour l'application de l'exonération de taxe professionnelle prévue par le code général des impôts, de manière analogue à ce qui a été prévu pour le calcul de la contribution due par les organismes d'HLM au titre de l'article 14 de la loi de finances de 1996.

En l'état actuel de la liste, ce dispositif appelle encore un jugement mitigé. Un point paraît pertinent : pour définir les quartiers en difficulté, il faut bien tenir compte des déficiences réellement constatées dans les groupes d'immeubles concernés par la politique de la ville, et non pas du niveau supposé de richesse fiscale des communes où ces immeubles sont implantés. La question du montant des surloyers dans les quartiers urbains en difficulté doit être traitée indépendamment de celle de la solidarité financière entre les collectivités locales.



Tel est le sens de l'amendement qui a été adopté au cours de la discussion de la dernière loi de finances et qui avait pour objet d'exclure du dispositif du supplément de loyer de solidarité divers quartiers intégrés dans des communes ne répondant pas aux critères d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine. Cet amendement a directement été repris, de manière pertinente, dans le présent projet de loi.

Toutefois, l'inconvénient du dispositif proposé est qu'il se réfère à une liste des grands ensembles et des quartiers d'habitat dégradé résultant d'un décret en date du 5 février 1993, liste qui n'a pas été actualisée depuis lors, malgré la signature pour la période 1994-1998, dans le cadre du X<sup>e</sup> Plan, de 214 contrats de ville concernant près de 1 300 sites en situation de particulière difficulté.

A ce propos, monsieur le ministre, nous sommes un certain nombre, au sein de la commission des affaires sociales, à avoir constaté que, dans nos départements, des quartiers pourtant fortement dégradés et connaissant de nombreux problèmes ne figuraient pas sur la liste.

Actuellement, il manque donc assurément, dans la liste fixée par décret, plusieurs quartiers soulevant de véritables problèmes quotidiens et dans lesquels le niveau de logements sociaux vacants est très élevé, tandis que sont maintenues des zones qui ont fait l'objet d'un réel effort de réhabilitation au cours des dernières années, effort qui a parfois porté ses fruits. Par exemple, les quartiers de l'Ariane, à Nice, et de la Zaïne, à Vallauris, ne figurent pas sur cette liste, alors que vous connaissez pourtant les problèmes qui s'y posent, monsieur le ministre. Un certain nombre d'autres de mes collègues m'ont d'ailleurs fait la même remarque.

La commission des affaires sociales a donc souhaité que vous-même et l'ensemble des ministres concernés fassiez tout ce qui est en votre pouvoir pour publier, dans les délais les plus brefs, la liste actualisée des zones urbaines sensibles recensées au titre du XI<sup>e</sup> Plan. Ce point est crucial pour que le dispositif soit adapté aux réalités locales rencontrées par les élus locaux ; il est essentiel pour que soient préservés la mixité sociale et l'équilibre des populations dans les quartiers urbains en difficulté, ce qui doit être un objectif de valeur au moins égale à celle de la recherche d'une meilleure équité sociale à travers la perception des loyers et surloyers dans le secteur locatif social.

Les membres de la commission des affaires sociales ont été particulièrement attentifs à ce que ce projet de loi, relativement long, et parfois difficile à saisir complètement à la première lecture, n'impose pas un cadre formel trop rigide tant aux organismes gestionnaires de logements sociaux qu'aux locataires, lesquels, dans leur grande majorité, demeurent des personnes à revenus modestes qui ne sont pas toujours au fait des subtilités de la réglementation.

Cet examen nous a en particulier conduits à adopter des amendements relatifs aux conditions de transmission à la préfecture de la délibération relative au surloyer et au régime des sanctions applicables aux locataires ou aux organismes en cas de manquement aux obligations légales, dispositions qui nous ont semblé témoigner d'un esprit de suspicion parfois un peu excessif à l'égard tant des organismes d'HLM que de leurs locataires. Mais nous aurons l'occasion de revenir plus longuement sur ce point lors de l'examen des articles.

S'agissant enfin du coût administratif des enquêtes sur les revenus des locataires d'HLM, qui incomberont désormais aux organismes, la commission des affaires sociales a estimé que, si ce coût ne devait pas être sous-évalué, en

particulier pour certains organismes pouvant parfois traverser des difficultés financières, il avait néanmoins été nettement allégé par la disposition introduite à l'Assemblée nationale, qui permet de ne pas collecter d'informations auprès des ménages titulaires de l'aide personnalisée au logement, l'APL, dont les revenus ne sauraient, en principe, excéder les plafonds de ressources réglementaires.

En conclusion, il nous a semblé que la conception générale du texte devrait assurer plus de justice sociale, sans pénaliser de manière excessive les futurs redevables du supplément de loyer de solidarité, pour autant que les organismes d'HLM s'alignent sur les produits minima résultant de la mise à leur charge de la nouvelle contribution et qu'ils usent des facultés de modulation et de modération qui leur sont ouvertes par la loi.

Ainsi, pour un logement moyen de l'ordre de soixante-dix mètres carrés occupé par un couple et ses deux enfants, les deux époux travaillant, le montant moyen du surloyer avoisinerait 175 francs par mois à partir de 30 258 francs de revenus mensuels nets, pour un logement de l'agglomération parisienne, et 142 francs par mois à partir de revenus mensuels excédant 23 700 francs, pour un logement dans une ville de plus de 100 000 habitants, hors région d'Ile-de-France, c'est-à-dire en zone II.

Sous réserve des écarts à la moyenne, qui devront être examinés avec attention, les sommes moyennes en question, applicables à des revenus dépassant de 40 p. 100 les plafonds de ressources, ne semblent pas anormales au regard du coût que représente, pour la collectivité nationale, le financement du logement social et du logement en faveur des personnes les plus démunies, véritable priorité nationale.

C'est pourquoi, au bénéfice de ces quelques observations et des amendements qu'elle a adoptés, la commission des affaires sociales a émis un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Revet.

**M. Charles Revet.** Monsieur le ministre, après votre présentation de ce projet de loi et les excellents commentaires de M. le rapporteur et de M. le rapporteur pour avis, ainsi que l'exposé des différents ajouts à leurs yeux souhaitables, je me contenterai de formuler quelques réflexions et de vous poser certaines questions.

Vous avez indiqué que ce projet de loi avait pour objet une plus grande justice sociale, souci que nous partageons tous, je crois. Mais nous allons avoir un premier défi à relever en vue à la fois d'atteindre cet objectif et d'assurer la nécessaire mixité sociale.

Il paraît tout à fait normal que les familles ayant eu la chance d'occuper un logement bénéficiant d'un financement préférentiel grâce aux aides de l'Etat - notre collègue M. Balarelli en a rappelé le montant, voilà un instant - participent, lorsque leurs ressources ont évolué favorablement, à la solidarité nationale et à la construction de nouveaux logements. Je crois que chacun souscrit à cet objectif.

Or, de la même façon, chacun estime indispensable de maintenir la mixité sociale. En effet, lorsque l'on voit se dégrader la situation de certains quartiers urbains et se développer les phénomènes de ghettos, on ne peut que vouloir maintenir cette mixité.

Il faut donc que le surloyer ne soit pas dissuasif au point de pousser des familles, dont nous souhaitons le maintien dans certains quartiers, à envisager de s'installer ailleurs.

C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que vous avez envisagé l'exonération du surloyer dans les quartiers les plus difficiles. Une telle disposition me paraît en effet indispensable au maintien de la mixité.

Cela étant dit, permettez-moi tout de même de m'interroger : en 1993, un décret a établi une liste des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé, laquelle pourrait prochainement, je crois, faire l'objet d'ajouts.

Ne serait-il pas souhaitable d'envisager un partenariat entre les organismes d'HLM et les préfectures en vue d'aménagements ponctuels ? Un tel partenariat permettrait de se placer au plus près du terrain et d'éviter des dégradations. En effet, on ne modifiera pas la liste tous les deux ou trois ans.

A cet égard, je souhaiterais poser une question. Certains organismes d'HLM appliquent déjà le supplément de loyer depuis de nombreuses années, y compris dans les quartiers en difficulté. Quelle sera la situation des locataires redevables du supplément de loyer ? Les organismes d'HLM devront-ils purement et simplement les exonérer ou leur situation sera-t-elle inchangée ?

J'évoquerai maintenant - c'est ma deuxième réflexion - les plafonds de ressources. Si nous sommes tous d'accord, je crois, pour estimer que les logements bénéficiant de financements aidés par l'Etat doivent être réservés aux personnes les plus modestes, il nous faut néanmoins convenir que le niveau des plafonds de ressources est très bas. J'ai déjà été amené à évoquer cette question devant vous, monsieur le ministre, et je vous ai écrit récemment pour vous apporter la démonstration de ce que j'avance.

Dans l'organisme d'HLM que je préside, et compte tenu des plafonds de ressources pratiqués, un couple d'employés d'immeuble ou d'enseignants en début de carrière ne peut bénéficier d'un logement HLM. Monsieur le ministre, envisagez-vous le réexamen des plafonds de ressources ?

J'en viens à ma troisième réflexion : s'il est nécessaire de maintenir, voire de développer la mixité dans les immeubles déjà existants, il importe également de veiller à son instauration dans les immeubles qui vont être construits. Le jumelage des prêts locatifs aidés et des prêts locatifs intermédiaires permettrait, à mon avis, d'y parvenir. Or, actuellement, peu d'organismes construisent des logements pour lesquels des prêts locatifs intermédiaires peuvent être accordés, et ce en raison des difficultés à monter l'opération et à trouver un équilibre financier.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous préciser vos intentions à cet égard ? La construction de logements ouvrant droit à des prêts locatifs intermédiaires est indispensable, car elle répond à un besoin. En effet, certaines familles ne pouvant prétendre aux prêts locatifs aidés et hésitant, compte tenu de la conjoncture économique, à s'engager dans l'accession à la propriété, ont néanmoins besoin de se loger. Il s'agit donc là d'un point à régler de toute urgence.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques réflexions que je voulais vous soumettre et les questions que je souhaitais vous poser.

Ce projet de loi n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes en matière de logement. Il vise à une solidarité et à une justice sociale plus grandes. L'orientation est bonne, et nous y souscrivons.

Ce projet vise, enfin, à maintenir et développer la mixité, principe auquel nous souscrivons.

C'est pourquoi le groupe des Républicains et Indépendants vous apportera son soutien, monsieur le ministre, et votera le projet de loi que vous nous présentez. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Raynaud.

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis que ce débat a commencé, je suis sous le charme. Cependant, je m'interroge et je ne saisis pas très bien pourquoi, pour instituer un surloyer que l'on pourrait justifier par de nombreuses raisons, il faudrait ériger cette création en principe de justice sociale.

Il n'est pas nécessaire de conférer au surloyer cette noblesse, que nul ne demande pour lui. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Félix Leyzour.** Et qu'il n'a pas !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Ecoutez-moi bien, messieurs les socialistes, vous qui êtes précisément partisans du surloyer, au nom d'un principe de justice sociale qui ne résiste pas à l'examen ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

On fait valoir, pour défendre cette idée, que l'Etat subventionne. Et alors ? Si les prix des services doivent varier en fonction des revenus chaque fois que l'Etat subventionne, pourquoi limiter ce principe de justice au seul logement social ?

**M. Félix Leyzour.** Exact !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** On nous dit aussi qu'il s'est créé, dans le logement social, des rentes de situation.

**M. René-Pierre Signé.** Oh oui : à Paris !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Je ne le conteste pas ! Mais est-ce la rente de situation la plus antipathique...

**M. René-Pierre Signé.** Elle est parisienne seulement !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** On la trouve aussi en province !

Est-ce la rente de situation la plus antipathique, dis-je, puisqu'elle est instituée en faveur de gens de condition modeste ?

**M. René-Pierre Signé.** Oh, c'est à voir ! Pas à Paris !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Si l'on veut absolument que le surloyer soit érigé au niveau d'un principe de justice sociale, alors, comment y déroger ?

Comment établir le double équilibre voulu par M. le ministre, dans la mesure où l'on ne peut pas faire de synthèse entre le juste et l'injuste ?

Enfin, cette idée se heurte à un certain nombre d'objections. Si le surloyer représentait d'une manière aussi évidente la justice sociale, pourquoi un organisme sur deux seulement l'applique-t-il ? Tous les organismes l'appliqueraient, dans ce cas ! Et pourquoi un seul pays en Europe l'applique-t-il ? Si c'était une mesure de justice sociale, tous les pays l'appliqueraient ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Au demeurant, il y a une contradiction, que les socialistes ne manqueront pas de relever, entre la justice sociale et la promotion sociale. Le surloyer est en effet une punition pour la promotion sociale, qui est une forme de justice sociale.

Si le surloyer était vraiment un principe de justice sociale, ce principe pourrait s'inscrire dans un langage simple, dans le langage du peuple, et non pas dans le langage ésotérique qui nous est présenté.

Quoi qu'il en soit, que le surloyer soit justifié par ce principe ou par un autre, nous sommes saisis d'un texte qui institue un nouveau mécanisme.

A ce sujet, permettez-moi de considérer, monsieur le ministre, que votre texte est très supérieur à tous ceux qui l'ont précédé, notamment à l'arrêté du 31 décembre 1958, qui, en guise de cadeau de fin d'année, offrait la possibilité de doubler, puis de tripler le loyer principal. Le ministre s'appelait M. Mariol, et l'on n'a pas tardé à appeler son arrêté la loi « Mariol » ! (*Sourires.*)

**M. René-Pierre Signé.** Qui était au pouvoir en décembre 1958 ? Pas les socialistes !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Non, ce n'étaient pas les socialistes. Je ne peux pas à chaque instant m'en prendre aux socialistes !

**M. Alain Gournac.** Ils sont traumatisés !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** En tout cas, je tenais à ce que M. le ministre sache que son système est très supérieur, pour les raisons suivantes : il instaure une obligation et il n'y a donc plus d'inégalité entre les locataires ; il y a réconciliation par le maintien dans les lieux, et donc mixité, comme nous le souhaitons tous ; enfin, il y a adaptation et souplesse et les organismes peuvent adapter leur barème aux situations géographiques.

Toutes ces dispositions nouvelles donnent à ce texte une très grande valeur.

Vous me permettrez cependant, monsieur le ministre, d'apporter, après ce concert d'approbation, une légère dissonance, une petite note d'improbation.

Vous avez construit un édifice législatif remarquable, mais il n'a pas de fondation...

**M. Félix Leyzour.** Alors, il tombera !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** ... il repose sur les sables mouvants du décret.

Je ne suis pas contre les organismes, je ne les crains pas, mais j'ai peur des décrets. Pas de votre décret, monsieur le ministre, je vous fais confiance, mais d'autres décrets, de ce ceux qui, un jour lointain, pourraient porter le surloyer jusqu'à une limite insupportable.

Vous voulez la justice, monsieur le ministre ? Depuis *l'Éthique à Nicomaque*, tous les philosophes savent que la justice est une question de mesure, d'harmonie, de proportion. Or, cette mesure, vous ne pouvez pas l'obtenir à titre définitif par le décret.

Certes, on peut changer la loi ; mais, à ce moment-là, il faut se heurter au Sénat.

C'est pourquoi j'insiste, mes chers collègues, pour que la garantie de la mesure soit donnée par la loi, puisque aussi bien le législateur est saisi...

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Vous défendez votre amendement ?

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** Pas encore ! Je le défendrai ensuite, parce qu'il ne correspond pas tout à fait à la présentation que M. le rapporteur nous en a faite.

**M. Charles Revet.** Vous êtes en train de préparer le terrain !

**M. Charles Ceccaldi-Raynaud.** En tout cas, un progrès considérable serait réalisé si la loi fixait la limite ultime au-delà de laquelle le supplément de loyer deviendrait un supplément d'injustice.

Monsieur le ministre, je vous le demande, laissez donc à la loi la haute mission d'établir la mesure, la haute mission d'instituer la justice, carrefour de toutes les vertus. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Joly.

**M. Bernard Joly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à résoudre le problème du logement social.

Ce débat est plus que jamais au cœur de l'actualité. L'exclusion ne cesse de progresser, l'accession à la propriété est hors de portée et l'initiative privée découragée.

Nul ne peut contester la nécessité d'une politique permettant à tout citoyen de disposer d'un toit. Le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a entamé une lutte globale contre l'exclusion et pour l'établissement d'un véritable droit au logement. Vous-même, monsieur le ministre, avez affirmé, dans un ouvrage publié récemment, que cette nouvelle législation permettait de constituer une épargne locative, nouvelle clef de l'accession à la propriété.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui rend obligatoire la mise en œuvre du surloyer dans les logements HLM et apporte une réponse au problème posé par les locataires dont les revenus dépassent les plafonds de ressources retenus pour l'attribution d'un logement social.

Jusqu'à présent, et on peut le déplorer, l'application de la législation en vigueur laissait apparaître un traitement inégal des locataires, le surloyer étant laissé à la libre appréciation des organismes d'HLM pour ce qui concerne son recouvrement.

Le système mis en place par la loi du 23 décembre 1986 substituée à un surloyer obligatoire, créé dès 1958 et incitant le déplacement vers le parc locatif privé, un surloyer facultatif dont l'instauration est à la discrétion des organismes d'HLM et le produit librement utilisé par eux.

Selon un rapport de la Cour des comptes datant de juin 1994, le surloyer est appliqué timidement par les organismes d'HLM. En effet, il apparaît que seuls 50 p. 100 de ces organismes avaient institué un supplément de loyer, et ce de façon restrictive, puisque la ressource tirée du surloyer représente moins de 1 p. 100 du montant total des loyers perçus. Or, en avril 1993, 23 p. 100 des locataires dépassaient les plafonds de ressources. Il existe donc là une distorsion.

Le bilan de ces dix dernières années rend nécessaire la réforme d'une réglementation devenue inadaptée, afin que nous puissions rapidement faire face au besoin sans cesse croissant de logements HLM.

Le projet de loi que nous sommes appelés à examiner pourra répondre pour l'essentiel à ce délicat problème. Quels en sont les objectifs ? Il tend, d'une part, à assurer plus de justice sociale et, d'autre part, à respecter la mixité sociale.

Tout d'abord, ce texte est animé par une double volonté de justice et d'équité sociale. Le logement HLM est réservé aux personnes dont les revenus ne permettent pas d'accéder au parc locatif privé et pour lesquelles la solidarité nationale interviendra. Or, depuis 1986, le principe du surloyer a pour corollaire le droit au maintien dans les lieux des personnes dont les ressources dépassent les plafonds.

Il en résulte nécessairement un besoin de construire de nouveaux logements sociaux, financés en partie par le produit du surloyer. Dès lors, il est légitime d'imposer un complément de loyer aux locataires dont les revenus dépassent les plafonds de ressources. Il s'agit là, en quelque sorte, pour chacun de l'opportunité de s'acquitter de sa dette de solidarité.

Le parc HLM compte aujourd'hui 3 500 000 logements. Or il ne peut répondre à la demande des sans-logis ou de ceux qui sont très mal logés. Pour permettre de réduire ce déficit, il est nécessaire d'encourager l'accession à la propriété sociale.

A ce titre, je tiens personnellement à saluer l'initiative de notre collègue M. Charles Pasqua, qui propose de réformer l'accession au logement HLM.

Dans un souci d'équité, des modalités ont été définies. Le projet de loi prévoit de ne rendre obligatoire le surloyer qu'au-delà d'un dépassement des plafonds de 40 p. 100. Au-dessous de 10 p. 100 de dépassement, le supplément de loyer ne sera pas perçu. Entre 10 p. 100 et 40 p. 100, son application restera facultative.

Le dispositif ainsi mis en place est empreint d'une grande liberté dans la fixation des montants de surloyer, puisqu'il permet aux organismes d'HLM de tenir compte des réalités locales. Seront donc pris en considération non seulement la qualité et la situation géographique de l'immeuble, mais aussi le nombre et l'âge des personnes occupant le logement.

Ce second élément, introduit par l'Assemblée nationale, se justifie par une préoccupation humaine. Il est en effet apparu qu'une grande majorité des personnes dépassant les plafonds sont principalement des ménages monoparentaux ou des retraités particulièrement attachés à leur appartement. Il serait donc inacceptable de les forcer à quitter leur logement.

En donnant la possibilité aux organismes d'apprécier la spécificité de chaque situation, cette mesure permet, je le crois, d'assouplir le dispositif. J'espère sincèrement que son application sera empreinte d'un véritable souci de justice et que la relation entretenue par l'individu avec son habitat sera considérée comme privilégiée, car elle est toujours chargée d'affect.

Le projet de loi répond également à un souci de mixité sociale en autorisant le maintien dans les lieux des locataires dont les ressources dépassent le plafond.

En outre, concernant les zones urbaines en difficulté, le projet de loi dispense les organismes d'HLM de mettre en œuvre le complément de loyer.

Le surloyer est en effet à même d'inciter les locataires disposant de revenus moyens à quitter leur appartement, surtout si celui-ci se situe dans une zone urbaine sensible.

Cette dérogation est donc essentielle, et je me réjouis de l'existence d'une telle mesure. Elle permet en effet de combattre toute forme de ségrégation et de prévenir de façon accrue l'institution de ghettos paupérisés dont on connaît trop bien les dangers. Dans ces quartiers en difficulté, le maintien de populations à revenus intermédiaires constitue un enjeu essentiel de la politique de la ville.

Ainsi, ce projet de loi, apte à favoriser « l'esprit de quartier », répond au souci de ne pas remettre en cause la mixité sociale dans les zones en difficulté au moment où le Gouvernement s'apprête à mettre en place le programme national d'intégration urbaine.

Ce programme entend relever le défi de société que constitue la fracture urbaine et s'articule, à ce titre, autour de quatre thèmes : l'emploi, la démocratie, la sécurité et, bien sûr, le logement. La réforme concernant

les logements HLM est l'élément central des propositions destinées à assurer le logement des plus défavorisés tout en encourageant la mixité sociale.

A cet égard, le pacte de relance pour la ville présenté par le Premier ministre tend à proposer aux offices d'HLM 5 milliards de francs de prêts pour l'entretien des 500 000 logements sociaux situés dans des quartiers difficiles. Je m'associe pleinement à cette initiative, indispensable à la politique du logement.

Toutefois, monsieur le ministre, vous faites référence à la liste des grands ensembles et des quartiers d'habitat dégradé recensés par le décret du 5 février 1993. Or, cette liste est devenue aujourd'hui obsolète.

Pour ma part, je déplore le retrait de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale et permettant d'exclure du supplément de loyer les quartiers présentant par leur situation et leurs conditions d'occupation des caractéristiques identiques.

Monsieur le ministre, ne pensez-vous pas qu'il soit nécessaire de tenir régulièrement compte de la situation des zones sensibles ?

Pour pallier cette difficulté, la commission des affaires économiques et son excellent rapporteur, M. Dominique Braye, proposent une actualisation de la liste au moins tous les deux ans afin de tenir compte de cette évolution. Je me félicite d'une telle mesure.

En conclusion, mes chers collègues, toutes ces dispositions, parce qu'elles améliorent la législation actuelle et répondent au double impératif de justice et de mixité sociale, me conduisent à approuver les dispositions du projet de loi et à soutenir les propositions de la commission.

Monsieur le ministre, vous avez souvent déclaré qu'une nouvelle politique s'impose pour garantir à chaque Français ses droits au logement, des droits permettant aux familles d'accéder à la propriété, mais aussi à tous ceux, trop nombreux, qui se trouvent en situation précaire, de conserver un logement décent.

L'habitat, vous l'avez affirmé avec raison, est un ciment social ; facteur d'évolution de notre société, il est aussi le témoin visible de sa santé. C'est pourquoi ce projet de loi consolidera l'indispensable cohésion sociale, en affirmant un droit au logement adapté et rénové.

Pour toutes ces raisons, et eu égard à l'extrême fatigue d'Isaac Laquedem, le Juif errant, je me prononcerai en faveur de ce texte, tout comme la grande majorité des membres du groupe du RDSE. (*Applaudissements sur les travées du RDSE, des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Franchis.

**M. Serge Franchis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, qui tend à modifier les règles actuelles d'application d'un surloyer dans les logements sociaux, apparaît comme le deuxième volet d'une mesure conçue lors de l'élaboration de l'article 14 de la loi de finances pour 1996, lequel impose aux organismes d'HLM et assimilés le versement d'une contribution annuelle à l'Etat. Il ne fait aucun doute que des préoccupations d'ordre budgétaire ont été à l'origine de ce dispositif d'ensemble relativement complexe, les deux redevances présentant des points communs tout en étant juridiquement distinctes.

Je limiterai mon exposé à quelques remarques principales qui ont d'ailleurs été formulées par la plupart des intervenants qui m'ont précédé à cette tribune.

Premièrement, les règles d'application envisagées de ce surloyer dénommé « supplément de loyer de solidarité » sont moins adaptables aux circonstances locales que celles que définissait l'article 36 de la loi du 23 décembre 1986, dite loi Méhaiguerie.

Ainsi, environ 55 p. 100 des bailleurs sociaux, soit un pourcentage relativement élevé (*M. le ministre sourit*), encore que ce soit subjectif, je vous le concède, monsieur le ministre, perçoivent actuellement un surloyer dont ils ont fixé le taux, la progressivité, l'assiette, les minima et les maxima en fonction d'objectifs précis, souvent pour équilibrer leurs comptes mais aussi parfois pour participer à une politique locale du logement considérée ici ou là comme nécessaire.

Je regrette que le surloyer, tel qu'il est prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, n'ait pas été ainsi incorporé par tous les organismes, sans exception, dans leur prix de location, car la mise en œuvre plus généralisée de ce dispositif nous aurait dissuadés d'en changer les termes.

Il s'agissait d'un moyen simple offert aux bailleurs pour, d'une part, dissuader l'établissement de rentes de situation tout à fait inadmissibles et, d'autre part, conduire une politique en cohérence avec leurs propres problèmes.

Deuxièmement, et sans revenir sur l'obligation qui incombe aux bailleurs sociaux de verser une contribution à l'Etat, je tiens à rappeler à quel point la situation de nombreux organismes est préoccupante.

La solvabilité de plus en plus réduite des locataires et donc la montée des impayés, la lourde charge d'un accompagnement social de qualité, la nécessité d'engager des programmes de PLA et de rénover le patrimoine ancien sont autant de causes d'affaiblissement de la santé financière des offices et sociétés d'HLM.

Le produit des placements de trésorerie ne suffit plus à parfaire l'équilibre de nombreux budgets. Je me permets donc de vous demander, monsieur le ministre, si vous envisagez de prendre des mesures de soutien en faveur des organismes qui pourraient être défaillants.

Troisièmement, la paupérisation de tant de ménages, qu'ils soient locataires ou demandeurs d'un logement HLM, nous préoccupe. Leurs revenus affichés sont souvent inférieurs à 60 p. 100 du plafond de ressources qui les concerne.

Or nous constatons que le plafond de ressources, encore récemment indexé sur l'indice du coût de la construction, n'est pas en rapport avec le niveau des salaires tel qu'il a évolué pendant la dernière décennie.

Comment peut-on maintenir une mixité sociale suffisante, efficace contre la constitution de ghettos, si, de fait, seules les familles aux revenus modestes, voire très modestes, sont accueillies en HLM ?

De grâce, n'aggravons pas le risque de ghettos en écartant du logement social les ménages dont les ressources se situent à un niveau moyen dans l'échelle des revenus et dont le comportement peut favoriser la bonne tenue des lieux.

Pour ces ménages, il n'est pas aberrant, en revanche, de mettre les loyers, supplément inclus, en rapport direct avec les facultés financières de la famille. Dès sa création, l'aide personnalisée au logement avait cette vertu, qui est passée au second rang, de permettre la cohabitation de personnes de toutes conditions sociales.

Nous devons donc nous inspirer de ce principe et veiller à ce que l'application du supplément de loyer de solidarité ne dissuade pas systématiquement d'habiter dans une HLM.

J'en arrive à ma dernière remarque. Il serait regrettable que les bailleurs sociaux ne soient pas largement associés à la mise en œuvre des mesures prises en faveur des banlieues et de la ville. Ils sont trop en relation quotidienne avec leurs locataires pour ne pas bien connaître ceux-là mêmes, étrangers, chômeurs ou exclus, envers qui la société doit définir plus spécialement des droits et des devoirs.

Le fait que dans telle cité, dans tel immeuble ou tel escalier, un type de population, ou un autre, soit dominant, est le fruit non pas du hasard, mais d'une volonté forte et d'une vigilance soutenue et continue de la part de la municipalité ou de l'organisme d'HLM concerné.

Sans marge de manœuvre, les responsables locaux ne peuvent agir avec discernement. J'observe que le projet de loi qui nous est présenté ne laisse au préfet aucun pouvoir de décision à l'égard des initiatives des bailleurs attentifs à la mixité sociale là où elle est menacée. Le préfet serait pourtant en mesure d'apprécier objectivement toute demande d'exonération du supplément de loyer de solidarité.

Le fait de s'en tenir seulement à la liste des quartiers d'habitat dégradé, publiée en annexe au décret du 5 février 1993, ne saurait répondre à la réalité des zones urbaines sensibles. De nouveaux ensembles subissent une dégradation de leur état depuis trois ans. D'autres surtout, en cours de sortie du dispositif du développement social, restent les plus fragiles.

En effet, même si beaucoup a été fait dans ces quartiers, les caractéristiques retenues pour une intervention prioritaire restent inchangées et sont même souvent aggravées. Ainsi, chaque année, une tranche d'âge supplémentaire est frappée par l'exclusion, la délinquance et la désespérance.

Je suggère, monsieur le ministre, que les préfets autorisent les bailleurs à déroger aux plafonds de ressources dans les quartiers sensibles, afin de préserver le peu d'espoir qui nous reste dans l'avenir des banlieues, qui sont le « laboratoire du futur », selon un quotidien. Permettez-moi d'ajouter d'un « futur sinistre ».

Telles sont les observations et les suggestions que je souhaitais formuler, étant entendu que le groupe de l'Union centriste votera ce projet de loi dûment amendé. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de replacer ce projet de loi dans son contexte général.

En effet, les mesures proposées aujourd'hui s'inscrivent dans le cadre de la politique engagée depuis plusieurs mois par le Gouvernement qui, conformément à la volonté du Président de la République, a fait du logement l'une des grandes priorités nationales.

La crise des villes, liée aux conséquences de l'urbanisation, à la dévalorisation et à la relégation des grands ensembles et des banlieues, à la montée du chômage et de l'exclusion, nécessitait des solutions rapides et concrètes, d'autant que le lieu d'habitation reste étroitement lié au statut social.

Depuis votre nomination, monsieur le ministre, vous vous êtes employé à mettre en œuvre de nombreuses mesures en faveur de l'élaboration d'un véritable droit au logement. Nous ne pouvons que vous en féliciter.

Ce projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité trouve sa place dans l'arsenal des mesures que vous avez décidé de prendre en faveur d'une véritable politique sociale du logement. Cette politique est conforme aux engagements pris. Vous vous efforcez de la concilier avec les contraintes budgétaires qui résultent de la gestion laxiste de nos prédécesseurs. (*Approbaton sur les travées du RPR. Protestations sur les travées socialistes.*)

**MM. René-Pierre Signé et Fernand Tardy.** Ça y est, c'est reparti !

**M. André Vezinhet.** Balladur !

**M. Alain Vasselle.** Chacun se plaît à reconnaître qu'il n'est pas tolérable aujourd'hui de voir se développer une population chaque jour plus nombreuse de laissés-pour-compte et d'exclus sans logement. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

C'est dur d'entendre quelques vérités qui sont, pour cette fois, bonnes à dire ! C'est dur de gérer la France après quatorze ans de socialisme !

**M. René Ballayer.** Très dur !

**M. Alain Vasselle.** Il fallait, mes chers collègues, faire évoluer un certain nombre de dispositions réglementaires et législatives afin que le logement social aidé par l'Etat contribue mieux au logement des sans-abri, mais aussi des familles logées dans des conditions difficiles. Et il y en a de plus en plus depuis 1981. (*Ah ! sur les travées socialistes.*)

Ce texte y contribuera - nous ne pouvons que vous en remercier, monsieur le ministre - en adaptant le niveau de loyer de certaines familles à celui de leur capacité contributive. C'est ce qui vous a conduit à nous proposer, par ce texte, la mise en œuvre obligatoire d'un surloyer chez les locataires dont les revenus dépasseront un certain plafond de ressources.

A l'heure actuelle, l'attribution d'un logement en HLM est subordonnée au respect d'un plafond de ressources lors de l'entrée dans les lieux. Si, ultérieurement, ces ressources augmentent et dépassent le plafond, les organismes d'HLM peuvent exiger du locataire un supplément de loyer. Depuis 1986, le dispositif a donc pour objectif essentiel de permettre aux organismes d'HLM, en prenant en considération les réalités locales, de mettre en place un mécanisme de solidarité s'imposant aux plus aisés de leurs locataires en contrepartie d'un droit au maintien dans les lieux.

Si le maintien dans les lieux est un droit qu'il convient de préserver, notamment en vue de favoriser la mixité sociale, il est souhaitable qu'il ait une contrepartie financière, chaque fois que les ressources dépassent de manière significative le plafond réglementaire, d'autant que la faible mobilité des ménages liée à la crise du logement a eu pour effet d'augmenter la proportion de locataires d'HLM dont les ressources dépassent le plafond.

Cependant, il y a lieu de noter que les plafonds de ressources n'ont pas évolué au cours de ces quinze dernières années comme ils auraient dû, en tenant compte soit de l'indice des prix, soit de celui de la construction.

Certes, une revalorisation a été effectuée par votre prédécesseur, M. de Charette, en 1994, mais celle-ci a été loin de compenser le retard qui, depuis le début des années quatre-vingt, a été pris.

**M. René-Pierre Signé.** Le retard des socialistes !

**M. Alain Vasselle.** Cela aura pour conséquence de faire supporter à certaines familles un loyer qu'elles n'auraient pas eu à payer si les plafonds de ressources avaient été indexés et si ceux-ci avaient donc évolué régulièrement.

**M. Fernand Tardy.** C'est le cas chez nous !

**M. Alain Vasselle.** Il faudra donc, monsieur le ministre, penser à introduire cette indexation.

Par ailleurs, ce mécanisme tend à modifier la mission traditionnelle du parc locatif social, à savoir loger les familles les plus modestes. Un certain nombre de situations disparates, d'inégalités existent sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi, selon la dernière enquête logement, 22,8 p. 100 des ménages logés en HLM disposent de ressources supérieures aux plafonds fixés pour entrer dans les lieux. Du fait que 100 000 logements ne sont pas soumis à ces plafonds - ILN, PC, PAP locatif, PLS, PLI - le taux réel de dépassement est légèrement supérieur à 20 p. 100. Environ 50 p. 100 des organismes d'HLM appliquent aujourd'hui le surloyer, dont 75 p. 100 en Ile-de-France. De plus, près de deux tiers des locataires susceptibles d'être concernés par ce dispositif - M. le rapporteur l'a rappelé - sont des personnes seules, ou encore des couples sans enfant, dont le plafond de ressources de référence est de deux SMIC.

Ces disparités d'un point à l'autre du territoire nécessitent que le parlement légifère en la matière. Par ce texte, monsieur le ministre, vous devriez réussir à atteindre un double objectif : celui de plus de justice sociale, d'une part, et celui d'une meilleure mixité sociale, d'autre part. Nos rapporteurs ont également insisté sur ce point.

L'instauration d'un surloyer obligatoire à partir d'un dépassement de 40 p. 100 des plafonds de ressources était donc devenue tout à fait légitime. Cette instauration répond incontestablement au premier objectif : plus de justice sociale.

Il est en effet tout à fait justifié de demander aux locataires dont les revenus viennent à dépasser les plafonds de ressources de payer un loyer plus proche des loyers du marché tout en veillant à ce que celui-ci soit compatible avec le niveau de leurs revenus. Les locataires seront ainsi traités de manière plus équitable tout en tenant compte de leur souhait de rester dans leur quartier ; mais aussi des possibilités de logement alternatives qui s'offrent à eux dans le parc privé. Nous atteindrons ainsi également le second objectif : une meilleure mixité sociale.

Je tiens d'ailleurs, à ce titre, à saluer le réalisme avec lequel nos collègues rapporteurs, M. Braye, au fond, et M. Balarello, pour avis, ont rédigé leur rapport, de très bonne qualité, auquel pourront se référer tous les acteurs du logement social.

Si, sur le fond, les objectifs sont clairs et reçoivent notre adhésion sans réserve, les modalités d'application du surloyer obligatoire nécessiteront quelques assouplissements et adaptations aux réalités locales. Nos deux rapporteurs s'en sont fait l'écho.

Il convient de s'interroger sur ce point. En effet, l'application d'un supplément de loyer de solidarité répond à un certain nombre de considérations qu'il faut constamment avoir à l'esprit. Si l'on peut comprendre que les mesures arrêtées dans la loi de finances pour 1996 taxant les organismes d'HLM sur la base du nombre de locataires dépassant de 40 p. 100 les plafonds de ressources soient régies de manière stricte, en tant que dis-



positif d'ordre fiscal, il ne peut en être de même concernant la mise en œuvre du supplément de loyer de solidarité.

Le surloyer visant deux objectifs, l'un étant de justice sociale, l'autre de mixité sociale, sa mise en œuvre doit donc concilier ces deux objectifs par des mesures adaptées.

Le caractère obligatoire du surloyer, au-delà d'un certain niveau de dépassement des plafonds de ressources, constitue l'une de ces mesures adaptées aux objectifs recherchés. Il était bon que cela le soit par la voie législative.

La seconde, qui doit l'accompagner, repose sur des modalités d'application définies localement. En effet, les principes de justice et de mixité ne sauraient se mesurer dans l'absolu. Il convient, au contraire, de les restituer par rapport aux réalités locales du marché. Ainsi doivent-ils reposer sur l'appréciation concrète de chaque ensemble d'HLM avec ses caractéristiques propres, dans son propre environnement.

Monsieur le ministre, vous suggérez d'opérer une référence à une moyenne nationale. Cela me paraît tout à fait judicieux.

A cet égard, une approche trop normative serait préjudiciable à la bonne application du dispositif par rapport à la réalité du marché. Il faut, à mon sens, s'orienter vers une approche plus souple et mieux adaptée aux réalités locales en déconcentrant l'application.

C'est pourquoi j'ai pris l'initiative de déposer plusieurs amendements.

L'un de ces amendements tendra notamment à veiller à ce que le surloyer ne concourt pas à pousser les classes moyennes hors des quartiers HLM où elles participent à la stabilité sociale des zones les plus sensibles. Des mesures sont prévues dans le texte pour atténuer ce risque - je m'en félicite - mais il faudra penser également, monsieur le ministre, aux espaces ruraux défavorisés, au moins à ceux qui sont recensés comme sensibles par référence aux critères retenus dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite loi Pasqua.

J'espère que cet amendement sera favorablement accueilli tant par les deux commissions que par vous-même, monsieur le ministre. J'avais déjà appelé votre attention sur ce point lors de la discussion de la dernière loi de finances ; je n'avais pas, semble-t-il, réussi à vous convaincre. J'espère qu'à l'occasion de l'examen de ce texte et de cet article je réussirai avec mes collègues à être un peu plus persuasif.

En effet, le rôle des acteurs locaux me paraît essentiel. Ne sont-ils pas les personnes les plus aptes à apprécier les conditions dans lesquelles doit être mis en œuvre le surloyer ?

Aussi me semble-t-il opportun de permettre aux organismes d'HLM qui pratiquent d'ores et déjà le surloyer dans les quartiers figurant dans la liste du décret du 5 février 1993 de continuer à en faire de même.

Je proposerai un amendement en ce sens.

En effet, la politique de loyer des organismes d'HLM prend en compte des niveaux de service et de qualité propres à chaque quartier et à chaque groupe d'immeubles.

Ainsi, la hiérarchie des loyers a-t-elle abouti à fixer des loyers faibles dans les quartiers réputés difficiles. Compte tenu du niveau très bas des loyers dans ces quartiers,...

**M. Guy Fischer.** Non !

**M. Alain Vasselle.** ... il était justifié de demander un surloyer aux familles les plus aisés, surloyer qui, en tout état de cause, reste et restera inférieur à celui qui est pratiqué dans les quartiers ne figurant pas dans le décret de 1993.

Il est donc souhaitable, dès lors, que ce qui a été admis au niveau local soit maintenu dans le futur, d'autant que ces surloyers ont été appliqués en accord avec les associations de locataires de ces quartiers.

Par ailleurs, il conviendrait d'ouvrir la possibilité, par dérogation préfectorale, d'étendre au-delà des ensembles visés par le décret de 1993 l'exonération d'obligation, comme je l'ai dit, dans les zones rurales.

En effet, le décret de 1993 fixe la liste des zones où s'applique une série d'avantages fiscaux. Or le supplément de loyer de solidarité s'inscrit dans une autre logique que la logique fiscale. De plus, un décret ne peut pas prévoir tous les cas de figure et prendre en considération toutes les situations fragiles telles que celles que l'on rencontre dans des îlots considérés comme difficiles localement, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. D'où la nécessité d'offrir, à mon sens, des possibilités d'adaptation en s'appuyant sur l'autorité locale de l'Etat qu'est le préfet.

L'objectif gouvernemental dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire étant de mieux répartir les habitants sur le territoire national en favorisant la mixité des populations dans les quartiers dits dégradés, il ne serait pas compréhensible que le projet de loi ne concentre son action que sur les grands ensembles urbains en ignorant les zones rurales et plus particulièrement les zones sensibles.

Le deuxième point important justifiant ma volonté d'amender le texte concerne l'enquête que les organismes d'HLM doivent effectuer pour recueillir les informations nécessaires à l'établissement du supplément de loyer de solidarité. Le projet de loi instaure l'obligation d'une enquête annuelle auprès des locataires. Cela ne me semble pas souhaitable ; il serait préférable de prévoir cette enquête chaque année paire. C'est la raison pour laquelle mon collègue Jacques de Menou et moi-même avons déposé un amendement qui va dans ce sens.

J'avais déjà appelé votre attention sur ce point, monsieur le ministre, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996. Je n'avais pas réussi à vous convaincre. Je sais que la commission des affaires sociales n'est pas insensible à nos arguments. La commission des affaires économiques semble l'être moins, mais je ne désespère pas de réussir à vous convaincre, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, de la pertinence de cet amendement.

La disposition que nous proposons présenterait l'avantage de concilier deux objectifs.

En premier lieu, elle conduirait à une maîtrise des coûts, ce qui est loin d'être négligeable à l'heure actuelle. Vous le savez, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, le coût d'une enquête - il figure dans votre rapport et vous l'avez cité, monsieur le rapporteur - est estimé à 50 francs par logement, ce qui représentera pour la totalité du parc 170 millions de francs. Certes, il faut relativiser ces chiffres puisque l'Assemblée nationale a voté un amendement visant à atténuer le montant de cette charge en excluant de l'enquête l'ensemble des logements qui bénéficient de l'APL.

En second lieu, la disposition que nous proposons présente un avantage au regard de la fiabilité de l'information. Une enquête qui n'est pas associée étroitement à

une obligation avec perspective de sanction significative n'aboutit qu'à un très faible nombre de réponses. Le texte prévoit certaines mesures à cet égard.

Enfin, imposer une obligation d'enquête annuelle contribuerait, à mon sens, à alourdir inutilement le dispositif du supplément de loyer de solidarité.

Une enquête tous les deux ans ne devrait pas poser de problème d'actualisation de la situation des ménages habitant dans un logement social.

Monsieur le ministre, votre principal argument consistait à souligner que procéder à cette enquête tous les deux ans poserait un problème d'actualisation, parce que les revenus d'un certain nombre de locataires évoluent d'une année sur l'autre et les renseignements à partir desquels il est décidé d'appliquer le surloyer ne seraient plus fiables.

Selon moi, il est tout à fait possible de conjuguer la réalisation d'une enquête tous les deux ans avec la nécessité de prendre en compte l'évolution des ressources et de la composition familiale entre deux enquêtes.

D'ailleurs, l'Assemblée nationale ne s'y est pas trompée : elle a adopté une mesure visant à octroyer aux locataires la possibilité de faire valoir un changement de leur situation et de leurs revenus, les excluant du champ d'application du supplément de loyer de solidarité.

De plus, monsieur le ministre, vous savez que les mouvements de population à l'intérieur du parc des HLM sont très faibles.

Toujours en matière d'enquête, monsieur le ministre, pourquoi ce qui est possible pour les bourses scolaires nationales ne le serait-il pas pour les surloyers ? En effet, une bourse nationale peut être révisée au cours d'un exercice sans qu'il soit procédé à des enquêtes trop fréquentes.

Je souhaiterais maintenant, monsieur le ministre, obtenir deux précisions.

Tout d'abord, l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les dernières ressources connues de l'ensemble des personnes vivant au foyer sont prises en compte sur demande du locataire justifiant que ces ressources sont inférieures d'au moins 10 p. 100 à celles de l'année de référence. Je souhaiterais savoir à partir de quel moment cette variation sera prise en compte. Il me semble qu'il serait tout à fait judicieux de choisir comme référence la date de demande par le locataire.

Ensuite, l'article L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le montant du supplément de loyer sera plafonné pendant une durée de trois ans au plus lorsque, cumulé avec le montant du loyer principal, il excédera une fraction, fixée par décret en Conseil d'Etat, des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Tel a d'ailleurs été l'objet de l'intervention tout à fait pertinente de M. Ceccaldi-Raynaud, qui a déposé un amendement avec M. Pasqua.

Une telle disposition est justifiée dans la mesure où elle est prévue à titre transitoire, c'est-à-dire trois ans à partir de la date d'application de la présente loi. En revanche, il ne me semble pas opportun de prévoir une telle disposition sans la cadrer dans le temps, ni tenir compte d'un certain nombre de réalités locales liées à la situation des immeubles, à leur qualité et à leur ancienneté.

Comme je l'ai déjà souligné lors de l'examen de l'article 9 de la première partie du projet de loi de finances pour 1996, je dirai en conclusion qu'il ne faut

pas que le dispositif prévu prive les organismes d'HLM des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission sociale.

A ce titre, il convient de tenir très étroitement compte des réalités locales pour mieux faire apparaître le lien entre le montant des surloyers et les programmes de construction et de réhabilitation en faveur des personnes les plus démunies.

En tout état de cause - j'ai d'ailleurs largement insisté sur ce point devant la commission des affaires sociales - il serait opportun que le surloyer et la taxation qui en résulte soient affectés au financement du logement social. Pour le moment, nous n'avons reçu aucune assurance sur ce point, et j'aimerais, monsieur le ministre, que vous y remédiez.

Certes, j'ai bien entendu M. le rapporteur de la commission des affaires économiques dire que les 420 millions de francs auraient permis, au titre de la loi de finances pour 1996, le maintien du financement de 80 000 PLA.

Toutefois, je rappelle, monsieur le ministre - mais vous le savez bien - qu'il s'est produit un glissement de 1995 sur 1996 car les crédits pour 1995 ont été amputés.

Ainsi, le président de la société d'HLM de l'Oise a pu constater pour ce département une perte de 6,5 millions de francs pour 1995, entraînant l'annulation d'un certain nombre d'opérations, qui seront certes reportées sur l'exercice 1996, mais qui auraient dû être financées en 1995.

**M. Félix Leyzour.** Bien sûr !

**M. Alain Vasselle.** Aussi le nombre des opérations nouvelles en serait-il limité.

Je souhaite donc que le produit généré par les surloyers soit affecté au financement du logement social et permettre d'aller au-delà des 80 000 PLA arrêtés au titre de l'exercice 1996, sachant que cet effort devra être accentué pour les exercices suivants.

Cela étant, monsieur le ministre, toutes ces observations ne remettent pas en cause au fond mon soutien au texte, bien au contraire. Vous pouvez être assuré que, sous réserve de l'adoption des amendements que présenteront les rapporteurs de la commission des affaires économiques et du Plan et de la commission des affaires sociales, ainsi que les collègues de mon groupe, nous adopterons sans aucune arrière-pensée le texte que vous nous proposez. J'espère que chacun ne pourra que s'en féliciter à terme. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Menou.

**M. Jacques de Menou.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté recueille sans conteste une très large adhésion sur le fond.

Le principe du surloyer, difficilement contestable, est clairement une nécessité. Il est, en effet, juste qu'une famille qui bénéficie de la solidarité nationale par l'attribution d'un logement en HLM doive, si ses revenus viennent à dépasser le plafond de ressources requis, faire, à son tour, acte de solidarité par le surloyer.

N'oublions pas que c'est grâce à un effort financier important de l'Etat que les logements HLM peuvent être réalisés et assurer leur mission sociale indispensable en direction de familles à faible revenu.

Depuis la loi Méhaignerie de 1986, l'objectif du surloyer, qui visait au départ à libérer des logements, s'est modifié. On est passé de la dissuasion à la solidarité. Ce



surloyer facultatif et d'application inégale n'a pas eu l'efficacité attendue. Il était donc nécessaire de réformer le dispositif.

Désormais, le surloyer sera obligatoire lorsque les revenus des locataires dépasseront 40 p. 100 du plafond de ressources, tout en laissant aux organismes d'HLM des marges d'appréciation locale. Il répondra ainsi au double objectif de justice sociale et de mixité que vous avez fixé.

Nous sommes donc solidaires sur le principe de ce projet de loi, monsieur le ministre.

Par ailleurs, l'attachement que portent le Gouvernement et vous-même au logement social ne nous échappe pas. Je salue ainsi, pour 1996, les efforts engagés en faveur des plus démunis : le maintien du financement de 80 000 PLA, le prêt à 0 p. 100 facilitant l'accès à la propriété, la création de 10 000 logements d'urgence et de 10 000 logements d'insertion, le lancement de 20 000 logements intermédiaires... Depuis votre entrée en fonctions, le souci d'information et d'action de votre politique de logement ne s'est jamais démenti.

Permettez-moi toutefois de vous faire part de quelques interrogations pour l'avenir et des remarques que m'inspire le texte qui nous est soumis aujourd'hui. En effet, à la lumière de ma longue expérience de président de l'office d'HLM du Finistère, j'estime que les modalités d'application du texte pourraient être améliorées.

Une des premières difficultés d'application de ce projet de loi réside dans le contrôle des revenus des locataires. Le recouvrement du supplément de loyer de solidarité échoit, en effet, aux organismes d'HLM.

Or ces derniers refusent de se voir transformés en agents du fisc, qui ne trouvent pas normal de lever l'impôt. Ils ne peuvent avoir connaissance que des déclarations que veulent bien leur transmettre les locataires sans avoir les moyens de les contrôler. Il leur est impossible, dans ces conditions, de vérifier la présence, dans le même logement, d'une autre personne percevant un revenu plus élevé ou complémentaire. Ne disposant pas des moyens d'investigation du Trésor public, les offices d'HLM ne pourraient donc pas être responsables d'une erreur d'évaluation des revenus d'un foyer.

Par ailleurs, il est important de souligner les frais supplémentaires qu'occasionne ce recouvrement aux offices d'HLM. Les évaluations des revenus et, plus généralement, les enquêtes s'avèrent très coûteuses. Pour un organisme comme le mien, dans le Finistère, qui représente un parc de 7 500 logements, une telle étude mobilisera deux personnes pendant trois mois. Vous mesurez ainsi la charge imposée à mon office par cette enquête.

C'est pourquoi il me paraît souhaitable de n'effectuer cette étude que tous les deux ans ; c'est le sens d'un amendement que j'ai déposé avec mon collègue M. Vaselle.

À l'instar de notre partenaire allemand, qui procède à une évaluation tous les trois ans, nous devons introduire une plus grande souplesse dans le contrôle des revenus. Cela éviterait des frais trop lourds et perturberait moins, - ce qui est très important, monsieur le ministre - les relations de confiance qui existent entre un organisme d'HLM et ses locataires. Il serait désagréable de refaire l'enquête tous les ans.

Voilà pourquoi je souhaite que vous puissiez revoir la position que vous avez adoptée à l'Assemblée nationale, où vous avez rejeté un amendement similaire, et prendre en compte les arguments que je viens d'exposer.

Enfin, je me réjouis que vous ayez accepté que l'enquête ne concerne que les locataires bénéficiant de l'APL, qui sont déjà réputés satisfaire aux conditions des logements HLM, puisqu'ils bénéficient de l'APL, et avoir des revenus inférieurs au plafond.

Si vous acceptiez une enquête tous les deux ans, cela signifierait que l'on réaliserait tous les quatre ans cette enquête générale que vous souhaitez. À mon avis, cette enquête générale constitue non pas un contrôle mais un instrument, elle me paraît donc largement insuffisante d'autant que la population des HLM varie peu, et leurs revenus également.

Le deuxième point sur lequel je désire attirer votre attention, monsieur le ministre, concerne la destination des fonds dégagés par le surloyer. Mon souhait est que l'argent collecté puisse être affecté soit à une dotation complémentaire de PLA, soit à des fonds d'aide au logement en faveur des plus démunis. C'est aussi le souhait des organismes d'HLM.

Je sais qu'il est impossible, pour des raisons réglementaires, de décider d'une telle affectation. Je serais toutefois heureux que vous puissiez confirmer, monsieur le ministre, que c'est dans ce sens que sera appliquée la loi.

J'ai beaucoup apprécié, je tiens à le souligner, l'aspect de votre réforme qui laisse une grande liberté aux organismes d'HLM pour apprécier le montant du surloyer, en fonction de la situation des logements, de la qualité résidentielle des quartiers et des populations concernées.

Il faut en effet à tout prix éviter un effet de ghetto conduisant à concentrer les familles à faibles revenus, qui sont précisément les plus marginalisées. L'arbitrage de l'organisme d'HLM constitue une excellente garantie de proximité et témoigne d'une volonté de réalisme et de respect des réalités locales. Cette marge de manœuvre permettra aux offices de maintenir la mixité sociale, qui est si importante et dont vous avez fait l'une de vos priorités.

Concernant le calcul des suppléments de loyer, je crois que nous devons rester très vigilants quant au maintien dans les logements HLM de familles qui contribuent, pour une large part, à assurer l'équilibre social de nos quartiers et la mixité de la population. C'est pourquoi la somme du loyer et du surloyer doit rester inférieure ou égale au loyer équivalent pratiqué, pour des immeubles similaires, dans le secteur privé. C'était l'objet de la proposition de loi n° 262 déposée par mon collègue M. Philippe Marini.

Je me réjouis de voir que cette mesure est en partie reprise à l'article 5 du présent projet de loi, mais je pense qu'il faut aller plus loin pour éviter tout dérapage, qui aboutirait par exemple à ce que le loyer final soit supérieur au prix du marché, et garantir la destination exclusive sociale des HLM.

Le dernier point que je souhaiterais mettre en lumière, monsieur le ministre, c'est l'importance du logement social en zone rurale. Ce projet de loi reste étroitement lié à la politique de la ville, à laquelle le Gouvernement porte, à juste titre, une très grande attention : le récent programme national d'intégration urbaine en témoigne. La notion de logement social, et donc ici de surloyer, est essentiellement envisagée dans une optique urbaine. Sont d'ailleurs exclus du dispositif les locataires de logements situés dans les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé. L'article 14 de la loi de finances de 1996, qui fixe une taxe forfaitaire proportionnelle au nombre de locataires dépassant de plus de 40 p. 100 le plafond de

ressources permettant l'accès au parc des HLM, exclut d'ailleurs ces logements de l'assiette. On le voit, seul le secteur urbain est pris en compte.

Je crois nécessaire à ce titre, s'agissant de l'appréciation des situations sociales, de pouvoir apporter une certaine souplesse et d'offrir la possibilité d'étendre aux zones rurales par une concertation, dans certains cas bien précis, le champ de la liste du décret de 1993 fixant les zones bénéficiant d'exonérations de surloyer.

C'est pourquoi je veux insister sur le rôle essentiel joué, en matière d'aménagement du territoire, par le logement social en zone rurale. La demande, sans cesse croissante - dans mon département, monsieur le ministre, 3 500 demandes sont en attente - fait apparaître de réels besoins.

La situation en zone rurale est très différente de celle qui prévaut en zone urbaine. En milieu rural, nous connaissons des taux de dix, voire, dans le meilleur des cas, de vingt logements sociaux pour 1 000 habitants, alors que, en zone urbaine, la moyenne est de 60 à 100 logements sociaux pour 1 000 habitants, soit cinq à dix fois plus. Les situations ne sont donc pas du tout comparables.

Pour beaucoup de communes rurales, le logement social constitue aussi un atout considérable pour attirer les jeunes. Il est donc nécessaire d'attribuer une part importante des PLA à ces communes. Dans mon département, le Finistère, cela nécessite 55 p. 100 de la dotation annuelle, mais c'est encore insuffisant par rapport aux besoins.

L'application du dispositif de surloyer sera plus complexe en zone rurale, car de nombreuses communes souhaitent fixer des jeunes sur leur territoire plutôt que les taxer, et on les comprend ! C'est pourquoi il me paraît nécessaire de mettre en place une véritable politique incitant les organismes d'HLM à investir en milieu rural.

Permettez-moi, pour terminer, une courte digression sur ce problème d'investissements en milieu rural. Comme il s'agit, le plus souvent, de projets éparpillés ne concernant la construction que de quatre ou cinq logements par commune, il faudrait autoriser les organismes à regrouper les besoins de ces communes rurales. Pouvoir réaliser des opérations multisites de trente ou quarante logements avec un seul appel d'offres faciliterait considérablement la tâche des organismes d'HLM qui acceptent de travailler en milieu rural et rendrait beaucoup plus attractif nos appels d'offres.

A l'heure actuelle, nous sommes contraints, conformément au code des marchés publics, d'individualiser chaque opération par commune à qui le financement est accordé. Il m'arrive, dans mon office, de traiter cent opérations distinctes pour cinq cents logements en projet ! C'est un gaspillage d'énergie considérable pour les organismes d'HLM comme pour les entreprises qui doivent tous deux répondre à chaque consultation.

Enfin, monsieur le ministre, pour éviter les surloyers de demain, je souhaite qu'une réflexion soit menée sur le fonctionnement des commissions d'attribution de logements, en particulier lorsque les organismes ont une vocation départementale et que la commission d'attribution se tient au siège de l'organisme. Eloignée des besoins de la population, elle n'est plus en mesure de les cerner et ses décisions se trouvent en décalage avec la réalité locale.

Toutes les propositions d'attribution se font par l'intermédiaire des centres communaux d'action sociale, les CCAS, qui transmettent leurs propositions aux services de l'OPAC. Ce n'est pas légal : théoriquement, seule la commission d'attribution devrait pouvoir statuer sur ces

propositions. Sauf cas exceptionnel, ce sont toujours les attributions ainsi proposées qui sont retenues par la commission d'attribution de logement.

J'aurais donc souhaité que, dans le cadre de la réforme en cours des procédures d'attribution de logement, soit pris en compte le rôle des CCAS dans ces attributions. C'est sans nul doute la seule façon de privilégier et même d'assurer l'accès aux HLM des personnes en difficulté ou en période d'emploi précaire.

De surcroît, ces personnes ne devraient pas être installées dans une commune sans l'accord des élus locaux et de son CCAS.

Il s'agit donc de politiques très complémentaires qui doivent être menées de front.

En conclusion, monsieur le ministre, les réflexions que je vous ai confiées ne sont pas régressives. Le logement social reste une condition fondamentale du développement en milieu rural : il conditionne l'équilibre démographique, l'emploi et l'activité.

C'est pourquoi une attention particulière doit être portée aux procédures d'attribution de logements, afin d'en finir avec les phénomènes de files d'attente qui découragent les jeunes. Ce projet de loi dont, encore une fois, j'approuve la philosophie, doit donc aussi tenir compte des réalités du monde rural. A cet égard, j'espère voir adopter quelques-uns des amendements que j'ai déposés avec M. Vasselle.

Comme je le rappelais au début de cette intervention, beaucoup de mesures très positives ont déjà été prises sous votre responsabilité, monsieur le ministre. Ce texte constitue un autre maillon de votre vaste projet en faveur d'une politique du logement cohérente et efficace. Vous pouvez compter sur mon entier soutien, monsieur le ministre, et sur celui du groupe du RPR pour que, par notre vote, la justice sociale, la solidarité envers les plus démunis et le respect d'une répartition équilibrée des logements puissent être garantis. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur les travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fatous.

**M. Léon Fatous.** Monsieur le ministre, vous avez déclaré que le dispositif relatif au surloyer répond « à un objectif de justice et de mixité sociales » et qu'« il concilie le principe de l'obligation de surloyer et le réalisme de l'application décentralisée ». Permettez-moi d'en douter.

En effet, cet objectif risque de ne pas être atteint, d'abord parce que le Gouvernement a instauré, par l'article 14 de la loi de finances pour 1996, une contribution due par les organismes d'HLM et assise sur les logements sociaux occupés par les locataires dépassant de plus de 40 p. 100 les plafonds de ressources requis pour l'attribution de ces logements, ensuite parce qu'il a refusé que le produit de ce prélèvement soit affecté au financement d'opérations de construction ou de réhabilitation de logements sociaux préférant, bien sûr, l'utiliser pour réduire le déficit de l'Etat.

Je voudrais cependant m'en tenir aux applications de votre projet auprès de la population habitant en HLM et des organismes gestionnaires.

Constatons d'abord que, pour l'essentiel, cette population fait partie des plus défavorisés de notre société.

Selon une étude de 1992, qui a été rappelée par plusieurs sénateurs, 22,8 p. 100 des ménages logés en HLM disposent de ressources supérieures aux plafonds, soit 768 000 ménages. Parmi ceux-ci, 240 000 les dépassent

de 40 p. 100, soit 6,9 p. 100 des locataires. Or cette proportion a décru depuis 1988 : ils étaient alors 900 000 ménages, soit 28,4 p. 100 des occupants.

En fait, il y a en HLM près de trois fois plus de ménages se situant dans le quart le plus pauvre de la population qu'en 1973, donc depuis vingt-trois ans.

Ces chiffres prennent d'autant mieux leur sens que, parallèlement, les plafonds de ressources exigés n'ont cessé de décroître en francs constants, gonflant ainsi artificiellement la part des ménages qui dépassent les seuils de revenus requis.

Entre 1980 et 1990, les plafonds n'ont été revalorisés que de 42 p. 100, alors que les prix augmentaient de 84 p. 100.

Ainsi, selon l'Union des HLM, si les plafonds avaient été normalement actualisés, le pourcentage de locataires dépassant ces seuils serait non pas de 22,8 p. 100, comme c'est le cas aujourd'hui, mais de 3 p. 100 seulement.

On peut ainsi s'interroger sur l'évolution du nombre de familles touchées par l'application du surloyer, en fonction de l'évolution future des plafonds de ressources. On peut d'autant plus se poser cette question que, parallèlement, le Gouvernement devait - je dis bien « devait » - prendre un certain nombre de mesures dans le cadre de la réforme de la protection sociale.

En effet, la fiscalisation des allocations familiales et l'intégration des prestations dans le revenu fiscal auraient augmenté artificiellement les ressources de référence des ménages et donc diminué de fait le plafond des ressources à l'accès au logement HLM et le calcul du montant de l'APL pour les familles.

Ces mesures auraient donc des effets en chaîne sur le nombre et les caractéristiques des bénéficiaires de l'APL ainsi que sur l'assujettissement au surloyer. Mais d'après ce que j'ai lu aujourd'hui dans le journal *Le Monde* et entendu ce matin à la radio, le Gouvernement fait marche arrière ; tant mieux !

**M. René-Pierre Signé.** C'est souvent !

**M. Léon Fatous.** A propos de l'enquête sur les ménages, là aussi, je pense qu'il y aura du changement.

Il me paraîtrait logique d'éviter le principe d'une enquête exhaustive en direction de l'ensemble des locataires.

En effet, l'enquête auprès des bénéficiaires de l'APL et auprès des ménages logés dans des quartiers exonérés de surloyer pourrait être laissée à la faculté des organismes souhaitant affiner la connaissance de leur clientèle.

Tout d'abord, cela a été rappelé voilà quelques instants, cette enquête va générer un coût important - on parle de 200 millions de francs - sans même apporter une meilleure connaissance de la population bénéficiant de l'APL puisque ces ménages sont déjà connus grâce aux statistiques produites annuellement par les caisses d'allocations familiales et ce, souvent, au 1<sup>er</sup> juillet.

En outre, si le principe d'une enquête exhaustive était inscrit dans la loi, il pourrait avoir des effets pervers.

Un bénéficiaire de l'APL ne répondant pas à l'enquête, ou même ne pouvant pas y répondre faute d'avis d'imposition, se verra imposer le surloyer à son montant maximum. Par ailleurs, l'organisme paiera également la taxe « surloyer » maximum. Le surloyer injustifié ne sera pas réglé et va donc générer un impayé, qui conduira à une saisine de la section départementale des aides publiques au logement, la SDAPL, d'où une suspension de l'APL et une aggravation de l'impayé.

Ce scénario catastrophe n'est pas une hypothèse d'école, notamment dans mon département, le Pas-de-Calais, où 70 p. 100 des locataires bénéficient de l'APL. Mais j'ai cru comprendre qu'à l'Assemblée nationale un amendement excluant les bénéficiaires de l'APL de l'enquête a été adopté.

Enfin, ne serait-il pas opportun d'introduire dans le texte de loi une disposition prévoyant de publier les résultats du surloyer par région ?

Concernant les quartiers exonérés du supplément de loyer, le projet de loi prévoit que les quartiers cités dans le décret n° 93-203 soient exclus de l'application du complément de loyer.

Il paraît indispensable que les décrets d'application précisent les critères objectifs pour pouvoir prétendre à ce régime dérogatoire. À ce titre, la recherche d'indicateurs de « fragilité socio-économique » de zone urbaine pourrait avoir toute son utilité.

L'article 2 *bis* nouveau, concernant la déduction des suppléments de loyers du prix à payer par le locataire acquéreur de son logement HLM, fait apparaître une conception étrange de la justice sociale.

Cet article crée deux types de locataire acquéreur de son logement social : d'une part, celui qui, ayant des revenus très modestes, ne sera pas soumis au surloyer et qui paiera au prix fort l'acquisition de son logement, d'autre part, celui qui a des revenus plus confortables et qui bénéficiera d'avantages en payant à prix réduit l'acquisition de son logement.

**M. Aubert Garcia.** Très bien !

**M. Léon Fatous.** Enfin, la création d'un barème national fixant des minima, qu'il s'agisse du coefficient de dépassement ou du calcul du supplément de loyer de référence, a sans doute été dictée par l'instauration d'un prélèvement sur le produit des surloyers prévu à l'article 14 de la loi de finances. Ce dispositif illustre la démarche centralisatrice poursuivie par le Gouvernement.

Appliqué avec discernement et en souplesse, le surloyer aurait pu être un outil de justice sociale.

Ce n'est pas le cas, d'abord, parce que le Gouvernement persiste dans sa volonté de taxer le produit de ces surloyers et dans son refus de l'affecter au financement du logement social.

Ce n'est pas le cas, ensuite, compte tenu des modalités d'application du supplément de loyer, qui ne prennent pas en compte les réalités locales.

Ce n'est pas le cas, enfin, au regard de la politique du logement social prônée par ce Gouvernement : baisse de fait des crédits PLA, PALULOS, ponction de 15 milliards de francs de la caisse de garantie du logement en faveur du budget de l'Etat.

Sur ce dernier point, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous interroger sur deux domaines.

Premièrement, chaque année, on annonce la construction d'un volume de logements sociaux. Or nous savons tous que les premières inscriptions budgétaires ne permettent déjà pas la réalisation de ce programme. Il arrive même qu'en cours d'année il soit procédé à une annulation d'une partie du volume budgétaire annoncé. C'est l'exemple du Pas-de-Calais.

Monsieur le ministre, je vous ai écrit à ce sujet le 13 décembre 1995, j'attends votre réponse. Ce matin, l'un de nos collègues de ce département, M. Jean-Paul Delevoye, vous a posé une question orale relative aux conséquences de l'annulation de crédits PLA et PALULOS au mois de novembre, donc des crédits 1995.

Pourriez-vous m'indiquer quel est l'écart entre le volume de constructions annoncé et le volume réalisé ces trois dernières années ? Cette fois, je vous interroge non pas sur le Pas-de-Calais, mais sur la France entière.

Deuxièmement, il est annoncé, ou envisagé, un certain nombre de mesures concernant les possesseurs de livret A, je pense à l'application du RDS au-dessus de 30 000 francs de dépôt, à l'abaissement du plafond de dépôts ou à la limitation du nombre de livrets par famille.

Nous savons tous l'importance du volume du dépôt au regard du financement des opérations menées par les organismes d'HLM. Nous savons également que, ces dernières années, la collecte a été insuffisante pour assurer le financement du logement social.

Quelles mesures entendez-vous prendre pour que ces organismes ne se voient pas contraints soit de réduire leurs investissements, pourtant déjà insuffisants, soit d'être confrontés au marché financier traditionnel ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, en raison de la réception offerte à l'occasion de la nouvelle année par M. le président et le bureau du Sénat, nous allons interrompre nos travaux.

La suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à la prochaine séance.

12

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Alain Vasselle, Michel Alloncle, Louis Althapé, Jean Bernard, Roger Besse, Jacques Braconnier, Dominique Braye, Mme Paulette Brisepierre, MM. Robert Calmejane, Gérard César, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoe, Jacques Delong, Christian Demuyneck, Charles Descours, Michel Doublet, Alain Dufaut, Xavier Dugoin, Daniel Eckenspieller, Daniel Goulet, Alain Gournac, Georges Gruillot, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jourdain, Edmond Lauret, Dominique Leclerc, Guy Lemaire, Pierre Martin, Mme Nelly Olin, MM. Alain Pluchet, Victor Reux, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck et Martial Taugourdeau une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 176, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

13

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alain Vasselle déclare retirer la proposition de loi (n° 40, 1995-1996) tendant à modifier l'article 12 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 qu'il avait déposée au cours de la séance du 24 octobre 1995.

Acte est donné de ce retrait.

14

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hubert Haenel une proposition de résolution tendant à réformer le règlement du Sénat afin d'assurer le suivi des travaux de contrôle du Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 175, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

15

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du complément de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du complément au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 15 novembre 1995 au 31 juillet 1996. Proposition de règlement CE du Conseil relatif à la conclusion du complément au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et la république islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie, pour la période du 15 novembre 1995 au 31 juillet 1996.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-565 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement CE du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun et portant introduction progressive des droits du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-566 et distribuée.

16

**DÉPÔT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Blaizot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. José Balarello, Guy Cabanel, Jean-Pierre Camoin et René Marquès relative à la prorogation de la suspension des poursuites en faveur des rapatriés réinstallés (n° 161, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 177 et distribué.

17

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 24 janvier 1996, à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 151, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au supplément de loyer de solidarité.

Rapport (n° 167, 1995-1996) de M. Dominique Braye, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 168, 1995-1996) de M. José Balarello, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour les inscriptions de parole  
dans la discussion générale  
et pour le dépôt d'amendements**

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les Codevi et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (n° 95, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : le mercredi 24 janvier 1996, à dix-sept heures.

2° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la date de renouvellement des membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 172, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : ouverture de la discussion générale.

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un office parlementaire d'amélioration de la législation (n° 390, 1994-1995).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : le lundi 29 janvier 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : le lundi 29 janvier 1996, à dix-sept heures.

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n° 389, 1994-1995).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : le lundi 29 janvier 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : le lundi 29 janvier 1996, à dix-sept heures.

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 156, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : le mardi 30 janvier 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : le mardi 30 janvier 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures trente.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

**DÉCISION N° 95-7 D DU 18 JANVIER 1996****Déchéance de plein droit de M. Eric Boyer  
de sa qualité de membre du Sénat**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 décembre 1995 d'une requête du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. Eric Boyer de sa qualité de membre du Sénat et le 28 décembre 1995 d'une requête du procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion aux mêmes fins ;

Vu les articles L.O. 130, L.O. 136 et L.O. 296 du code électoral ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, siégeant en matière correctionnelle, en date du 29 juillet 1994 ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 novembre 1995 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que communication de la saisine du garde des Sceaux, ministre de la justice, a été faite à M. Boyer, lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L.O. 136 du code électoral : « Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui... qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code. La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel, à la requête du... garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministre public près la juridiction qui a prononcé la condamnation. » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article L.O. 296 du code électoral : « Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus. Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale... » ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article L.O. 130 du même code : « ... Sont en outre inéligibles 1° les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;... », et qu'aux termes de l'article 131-26 du code pénal « l'interdiction des droits civiques,

civils et de famille porte sur : 1° le droit de vote ; 2° l'éligibilité ; 3° le droit d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;... »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Boyer a été condamné par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion le 29 juillet 1994 à la peine de quatre années d'emprisonnement dont trois ans avec sursis assorti d'un délai d'épreuve de trois ans et d'une amende de 500 000 francs et à l'interdiction, pour une durée de cinq ans, des droits énumérés aux 1°, 2° et 3° précités de l'article 131-26 du code pénal et ainsi en particulier de l'éligibilité ; que cette décision est devenue définitive à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 novembre 1995 ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil constitutionnel de constater, en application de l'article L.O. 136 du code électoral, la déchéance de plein droit de son mandat de sénateur encourue par M. Boyer du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation prononcée à son encontre ;

Déclare :

Est constatée la déchéance de plein droit de M. Eric Boyer de sa qualité de membre du Sénat.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 janvier 1996, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Etienne Dailly, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Michel Ameller, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

## ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

*établi par le Sénat dans sa séance du 23 janvier 1996  
à la suite des conclusions de la conférence des présidents*

**Mercredi 24 janvier 1996, à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au supplément de loyer de solidarité (n° 151, 1995-1996).

**Jeudi 25 janvier 1996 :**

Ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution

*A neuf heures trente et à quinze heures :*

1° Proposition de loi de M. Balarello et plusieurs de ses collègues relative à la prorogation de la suspension des poursuites en faveur des rapatriés réinstallés (n° 161, 1995-1996).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les Codévi et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (n° 95, 1995-1996).

*(La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 janvier 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)*

**Mardi 30 janvier 1996 :**

*A dix heures :*

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen (n° Q.E. 3) de M. Jacques Genton à M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les orientations de la Communauté européenne concernant l'instauration de zones de libre-échange.

*(La discussion de cette question s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement.)*

*A seize heures et le soir :*

Ordre du jour prioritaire

2° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la date de renouvellement des membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 172, 1995-1996).

*(La conférence des présidents a fixé à l'ouverture de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi organique.)*

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un Office parlementaire d'amélioration de la législation (n° 390, 1994-1995).

*(La conférence des présidents a fixé :*

- au lundi 29 janvier 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;
- à quatre-vingt-dix minutes la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 29 janvier 1996.)*

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n° 389, 1994-1995).

*(La conférence des présidents a fixé :*

- au lundi 29 janvier 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;
- à quatre-vingt-dix minutes la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 29 janvier 1996.)*

**Mercredi 31 janvier 1996, à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 156, 1995-1996).

*(La conférence des présidents a fixé :*

- au mardi 30 janvier 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;
- à quatre heures, la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 30 janvier 1996.)*

**Jeudi 1<sup>er</sup> février 1996 :**

*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire (n° 156, 1995-1996).

*A quinze heures :*

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

*(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)*

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**Mardi 6 février 1996 :**

*A neuf heures trente :*

1° Six questions orales sans débat :

- n° 251 de M. Charles Descours à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (T.G.V. Lyon-Turin) ;
- n° 243 de M. Daniel Eckenspieller à Mme le ministre de l'environnement (Circulaire relative aux conditions provisoires d'évacuation des résidus d'incinération par lit fluïdisé) ;
- n° 248 de M. Ivan Renar à M. le ministre de la culture (Situation de la presse écrite) ;
- n° 249 de M. Ivan Renar à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Crise de l'industrie textile et de l'habillement dans le Nord - Pas-de-Calais) ;



- n° 252 de Mme Maryse Bergé-Lavigne à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration (Fermeture du centre radiomaritime de Saint-Lys [Haute-Garonne]);
- n° 250 de M. Charles Descours à M. le ministre délégué au budget (Franchise postale).

#### Ordre du jour prioritaire

2° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin (n° 174, 1995-1996).

A seize heures :

#### Ordre du jour prioritaire

3° Sous réserve de sa transmission, projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale (A.N., n° 2455).

**Mercredi 7 février 1996 :**

#### Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Sous réserve de sa transmission, projet de loi complétant la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements en France (A.N., n° 2347).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 6 février 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

A quinze heures :

2° Suite du projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale.

**Jeudi 8 février 1996 :**

#### Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Suite du projet de loi constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale.

2° Projet de loi relatif aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités locales (n° 171, 1995-1996).

*(La conférence des présidents a fixé :*

*- au mercredi 7 février 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;*

*- à trois heures, la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.*

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 7 février 1996.)*

#### ANNEXE

##### Question orale avec débat portant sur des sujets européens inscrits à l'ordre du jour de la séance du mardi 30 janvier 1996

N° Q.E. 3. - M. Jacques Genton interroge M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les orientations de la Communauté européenne concernant l'instauration de zones de libre-échange. Il rappelle qu'en juin 1995, devant la multiplication des annonces de la Commission européenne sur l'établissement de telles zones entre divers pays ou groupes de pays, le Conseil de l'Union européenne a demandé à la commission de subordonner toute initiative dans ce domaine, d'une part, à une analyse de la compatibilité de l'accord envisagé avec les règles de l'OMC, d'autre part, à une analyse de ses conséquences sur les politiques communes de l'Union et sur ses relations avec ses principaux partenaires commerciaux. Il observe que, malgré cette mise au point, la Commission européenne a continué à placer les relations commerciales de la Communauté avec diverses zones économiques dans la perspective de la création

de zones de libre-échange. Il demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour que la conduite par la Commission européenne de la politique commerciale de la Communauté soit effectivement contrôlée et encadrée par le Conseil de l'Union européenne.

#### DÉCHÉANCE D'UN SÉNATEUR

Il résulte d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 18 janvier 1996 notifiée à M. le président du Sénat qu'est constatée la déchéance de plein droit de M. Eric Boyer de sa qualité de sénateur.

#### AVIS DE VACANCE D'UN SIÈGE DE SÉNATEUR

M. le président du Sénat a été informé par lettre en date du 22 janvier 1996 de M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de la déchéance de plein droit de M. Eric Boyer, sénateur de la Réunion, le siège détenu par ce dernier est devenu vacant et sera pourvu selon les termes de l'article L.O. 322 du code électoral par une élection partielle organisée, à cet effet, dans les délais légaux.

#### MODIFICATION AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE  
(Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement)

(6 membres au lieu de 7)

Supprimer le nom de M. Eric Boyer.

#### QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Fermeture du centre radiomaritime de Saint-Lys  
(Haute-Garonne)*

252. - 22 janvier 1996. - Mme Maryse Bergé-Lavigne attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur les conséquences de la fermeture du centre radiomaritime de Saint-Lys. France Télécom Réseaux et Services internationaux a décidé de supprimer ce site d'ici à 1999 ou 2001 en raison du déclin des communications maritimes traditionnelles par voie radio, remplacées par les communications par satellite. Le centre radiomaritime de Saint-Lys est l'employeur le plus important de ce canton rural ; sa fermeture pourrait entraîner le départ de plus de 60 familles et d'autant d'enfants qui y sont aujourd'hui scolarisés. Pourtant, la reconversion de ce site, déjà préparée par les salariés qui ont suivi une formation leur permettant d'être opérateurs des liaisons internationales, est possible ; déjà, des appels à candidatures sont proposés pour faire ce même travail à Toulouse, alors que des postes seront supprimés à Saint-Lys. La fermeture du centre et le déplacement des personnels sur la ville de Toulouse accentueraient l'effet « commune dortoir » qui guette la grande banlieue. Or la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et son cahier des charges mentionnent explicitement l'obligation pour France Télécom de tenir compte des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, obligation reprise et développée dans une note interne du 9 juin 1994 où il est précisé que « France Télécom a la volonté de développer une répartition territoriale équilibrée et tient compte, dans la recherche de cet équilibre, de tous les aspects : qualité du service fourni, coût, contribution à l'aménagement du territoire. Il en va de sa responsabilité d'entreprise citoyenne ». C'est pourquoi elle lui demande s'il a l'intention de rappeler à France Télécom ses engagements en matière d'aménagement du territoire, et s'il considère le maintien du site de Saint-Lys justifié quant à l'équilibre économique et humain de ce canton rural.

*Mise en place d'une section post-BTS  
à la Bergerie nationale de Rambouillet (Yvelines)*

253. - 22 janvier 1996. - **M. Gérard Larcher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur la mise en place pour la rentrée de septembre 1996 à la Bergerie nationale de Rambouillet d'une section post-BTS préparatoire à l'entrée en licence universitaire. Il lui demande dans quels délais il compte mettre en place cette section.

*Conditions d'augmentation des loyers  
après travaux de réhabilitation par des sociétés HLM*

254. - 23 janvier 1996. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur les conditions de mise à niveau des loyers après travaux de réhabilitation par des sociétés HLM. Un certain nombre de grands ensembles font actuellement l'objet d'opérations de rénovation. Elles portent généralement sur les par-

ties extérieures des immeubles, terrasses et façades ; sur les parties communes, halls d'entrée, escaliers, ascenseurs, mais aussi sur les logements, changement des fenêtres, portes palières ou encore réfection de l'électricité. La plupart du temps, ces opérations se font sur des immeubles qui n'ont subi aucun gros travaux depuis leur construction dans les années soixante ou soixante-dix. Elles permettent d'améliorer les conditions de vie des locataires et de mieux maîtriser les charges de chauffage du fait de l'amélioration de l'isolation technique. A la fin des travaux d'amélioration, certaines sociétés HLM pratiquent immédiatement les hausses permettant d'atteindre le loyer maximum prévu par l'article L. 353-16 du code de la construction et de l'habitation. D'autres sociétés, parce qu'elles s'y sont engagées, appliquent une augmentation progressive semestrielle jusqu'à l'obtention de ce loyer maximum. Étant donné que les logements sont occupés en majorité par des locataires dont les revenus sont limités, il lui demande s'il est envisageable de modifier la législation en vigueur pour que toutes les sociétés HLM pratiquent une augmentation semestrielle progressive du loyer principal après une opération de réhabilitation.

Prix du numéro : 3,80 F